COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

SyAGE – 17 rue Gustave Eiffel – 91230 Montgeron

****

COMPTE-RENDU

****

Rédigé le 18 avril 2023

Document rédigé par Héloïse RAMBAUD

Convocation

****

Le vendredi 14 avril 2023 à 9h30, les membres de la Commission Locale de l'Eau convoqués préalablement se sont réunis dans les locaux du SyAGE à Montgeron.

L'invitation à la réunion a été envoyée à l'ensemble des membres de la CLE par courriel en date du 17 mars 2023. Un second courriel a été envoyé le 29 mars 2023.

Présidence de la réunion

****

La séance est présidée par Guy Geoffroy, Président de la CLE de l'Yerres.

Quorum

****

Le nombre de membres de la CLE présents ou représentés, après décompte, est de **21** sur les 52 membres que comporte la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres. Deux membres excusés ont également donné mandat à des membres de leurs collèges.

L'ordre du jour de la réunion ne nécessitant pas le quorum des 2/3 fixé par décret n°2005-1329 du 21 octobre 2005, Monsieur Guy Geoffroy déclare la séance ouverte. Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La liste des personnes présentes et des personnes excusées se situe en page 3 et 4 du présent compte-rendu.

Liste des personnes présentes

****

Membres de la Commission Locale de l'Eau

Prénom NOM	Collectivité / organisme	Présent	Absence/Excusé	Mandat
Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux				
Guy. GEOFFROY	Maire de Combs-la-Ville	**X**		
Jonathan WOFSY	Maire de Chevry-Cossigny	**X**		
Marc Cuypers	Maire de Crèvecoeur-en-Brie	**X**		
François VENANZUOLA	Maire de Chaumes-en-Brie		**X**	
Serge BARBERI	Maire de Soignolles-en-Brie			**X** Pouvoir donné à M. SAOUT
Luc SAUVIGNON	Adjoint au maire de Brie-Comte-Robert	**X**		
Florence Troisvallets	Adjoint à la mairie de Pécy		**X**	
Pietro GUATIERI	maire-adjoint de Neufmoutiers-en-Brie		**X**	
Gilles GROSLEVIN	Maire de Solers	**X**		
Louis SAOUT	Maire de Coubert	**X**		
Jean-Marc DESPLATS	Maire de la commune de Châteaubleau		**X**	
Anne-Laure FONTBAUNE	Maire de Férollles Attilly		**X**	
Philippe FASSELER	Adjoint au maire de Bannost-Villegagnon		**X**	
Jérôme MEUNIER	Adj. au Maire de Brunoy		**X**	
Christine COTTE	Conseiller de la commune de Boussy-Saint-Antoine	**X**		
Christophe CARRERE	Conseiller municipal Crosne		**X**	
Christian FERRIER	Conseiller municipal à Montgeron	**X**		
Philippe GAUDIN	Maire de Villeneuve St Georges		**X**	
Yves THOREAU	Maire de Mandres-lès-Roses	**X**		
Sylvie Carillon	Conseil Régional Ile-de-France		**X**	
Martine Sureau	Conseil Général 91		**X**	

Jean-Marc CHANUSSOT	Conseil Départemental 77	**X**		
Patrick FARCY	Conseil Départemental 94		**X**	
Romain COLAS	SyAGE (Président)		**X**	
Bertrand REMOND	SyAGE (Assesseur)			**X** Pouvoir donné à M. CUYPERS
Guy USSEGLIO-VIRETTA	SICTEU	**X**		
Patrick CHEVRY	SIAEP Touquin		**X**	
Daniel Guérin	EPTB Seine Grands Lacs		**X**	
Vincent BEDU	Métropole Grand Paris	**X**		
Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations syndicales professionnelles et des associations concernées				
Mathieu BEAUDOIN	Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne		**X**	
Pierre-Olivier VIAC	Chambre de Commerce et d'Industrie 91		**X**	
Wendy WEISS	Fédération dptale pour la pêche et la protection du milieu aquatique 77		**X**	
Mélodie RAKOTOMAHANINA	Fédération dptale pour la pêche et la protection du milieu aquatique 91	**X**		
Guy RIVIER	Nature Environnement 77	**X**		
Mireille FRIC	Essonne Nature Environnement	**X**		
Gérard Vigneron	Syndicat départemental de la Propriété privée rurale		**X**	
Fanny CHAUVIERE	Eau du Sud Parisien		**X**	
Éric ROCHE	Association des Irrigants	**X**		
Noumadi KAMARA	UFC Que Choisir IDF		**X**	
Thierry FAURE Philippe GRIPPON	Canoë-kayak		**X**	
Laurence Durance	AQUI' Brie		**X**	
Vincent PAREZ	VEOLIA EAU	**X**		
Représentants de l'Etat et de ses établissements publics				

	Préfet de la Région Ile-de-France			**X** Pouvoir donné à Mme. JOURNET
	Préfet de Seine et Marne			
	Préfet du Val de Marne			
	Préfet de l'Essonne			
Lydia PROUVE	AESN	**X**		
Grégory MOREAU	DDT 77	**X**		
Kevin THOMAS	DDT 91	**X**		
Magali Journet	Direction Régionale d'Ile de France DRIEAT-DRIEE	**X**		
Magali CHARMET	Office Française de la Biodiversité		**X**	
Raphaël POVERT	AGENCE REGIONALE DE SANTE		**X**	
TOTAL		**21**		**3**

- ➔ **21 personnes sur 52 présentes (40,4% de la CLE).**
- ➔ **24 personnes sur 52 représentées (46% de la CLE)**

Ont également assisté à la réunion :

M. Éric CHALAUX	Directeur des Services Techniques du SyAGE
Mme Héloïse RAMBAUD	Animatrice de la CLE du bassin versant de l'Yerres
Mme Lucile LAPLANCHE	Avocat Associé, cabinet FIDAL
M. Thierry DROIN	Bureau d'études CESAME
M. Fabien ROUDIL	Animateur du contrat de Territoire Eau et Climat Trame Verte et Bleue de l'Yerres
M. Alain BRUCHER	4ème Adjoint au Maire de Soignolles-en-Brie en charge des Travaux et de l'Environnement

Ordre du jour de la réunion

****

1. Pré-validation du projet de SAGE révisé : présentation et échanges sur le projet de SAGE validé
2. Présentation de la démarche d'évaluation environnementale du projet de SAGE révisé
3. Points divers

Ouverture de séance

Monsieur GEOFFROY ouvre la séance après avoir remercié les personnes présentes et excusé les membres qui n'ont pas pu assister à la séance. Il rappelle que l'ordre du jour de la réunion ne nécessite pas que le quorum soit atteint.

M. GEOFFROY annonce également que M. Vincent BEDU, Maire de Santeny, a été désigné comme représentant de la Métropole du Grand Paris au sein de la Commission Locale de l'Eau de l'Yerres.

M. GEOFFROY introduit par la suite l'ordre du jour de la réunion et précise que le sujet principal est la présentation du projet de SAGE. Il rappelle que l'objectif de la réunion n'est pas de l'approuver, mais d'en assurer une pré-validation et d'ajuster des éléments si nécessaires avant l'adoption définitive du projet.

Point 1 : Pré-validation du projet de SAGE révisé : présentation et échanges sur le projet de SAGE validé

Présentation

M. DROIN explique que l'objectif de la réunion est de réfléchir, échanger et statuer sur différents points du projet de règlement et de PAGD du SAGE révisé qui posent encore question. Ces échanges permettront de compléter la rédaction de l'ensemble des documents du SAGE.

M. DROIN rappelle ensuite les objectifs du SAGE et les enjeux de la révision du SAGE de l'Yerres.

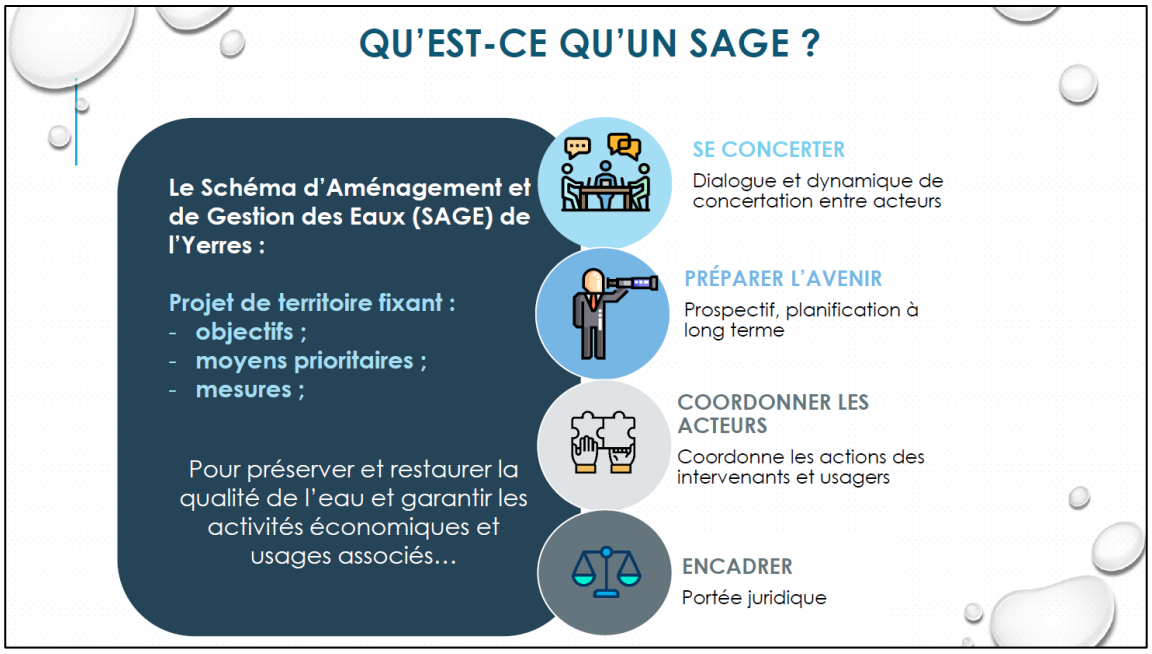

M. DROIN rappelle également les différentes étapes de l'étude de révision du SAGE. Il évoque notamment les différents ateliers qui ont été réalisés avec les acteurs du territoire pour travailler de façon concertée sur la rédaction des documents du SAGE révisé.

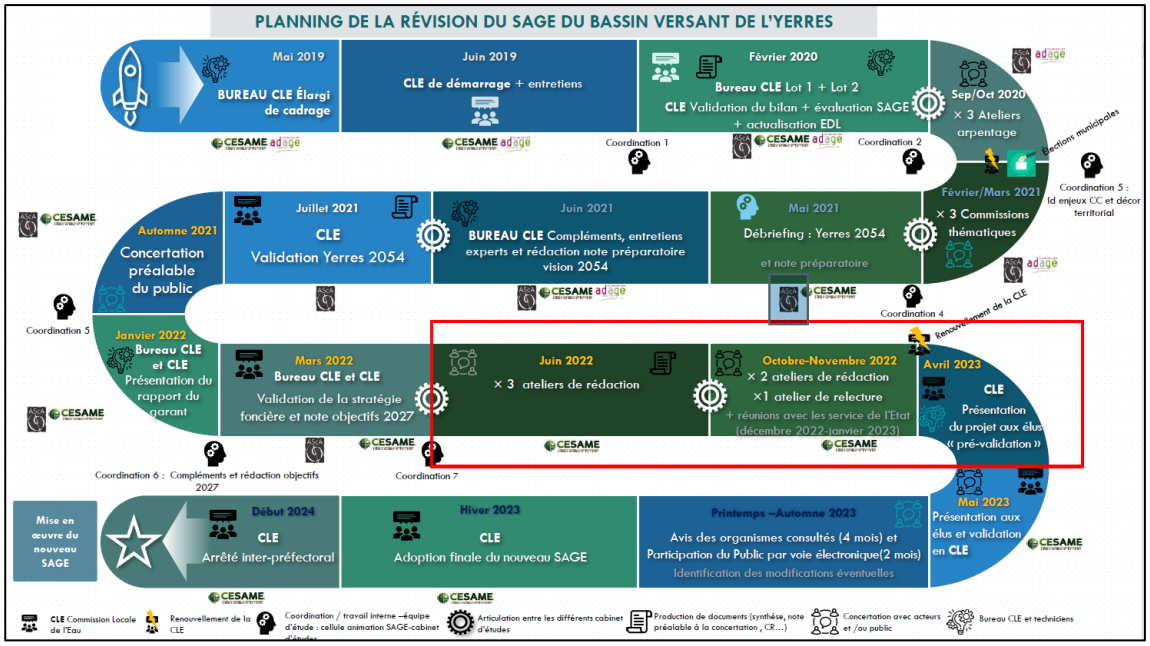

Discussion

M. MOREAU précise que l'arrêté d'approbation du SAGE de l'Yerres révisé sera un arrêté préfectoral et non pas un arrêté inter-préfectoral. Le seul arrêté inter préfectoral prit dans le cadre d'un SAGE est celui de définition du périmètre du SAGE. Cet arrêté désigne le Préfet responsable de la procédure du SAGE. Pour le SAGE de l'Yerres il s'agit du Préfet de Seine-et-Marne.

Présentation

M. DROIN explique que tous les documents produits pour le SAGE révisé (PAGD, règlement et atlas cartographique) résultent d'une stratégie validée par la CLE. Cette stratégie est basée sur des perspectives en lien avec le changement climatique. La stratégie du SAGE révisée est développée dans deux documents : la note stratégique Yerres 2027 (qui constitue la feuille de route sur le cours terme, à partir de laquelle le SAGE a été rédigé) et la note « Objectifs Yerres 2054 ».

La stratégie du SAGE révisé s'appuie sur 4 grands objectifs, déclinés en 16 objectifs opérationnels :

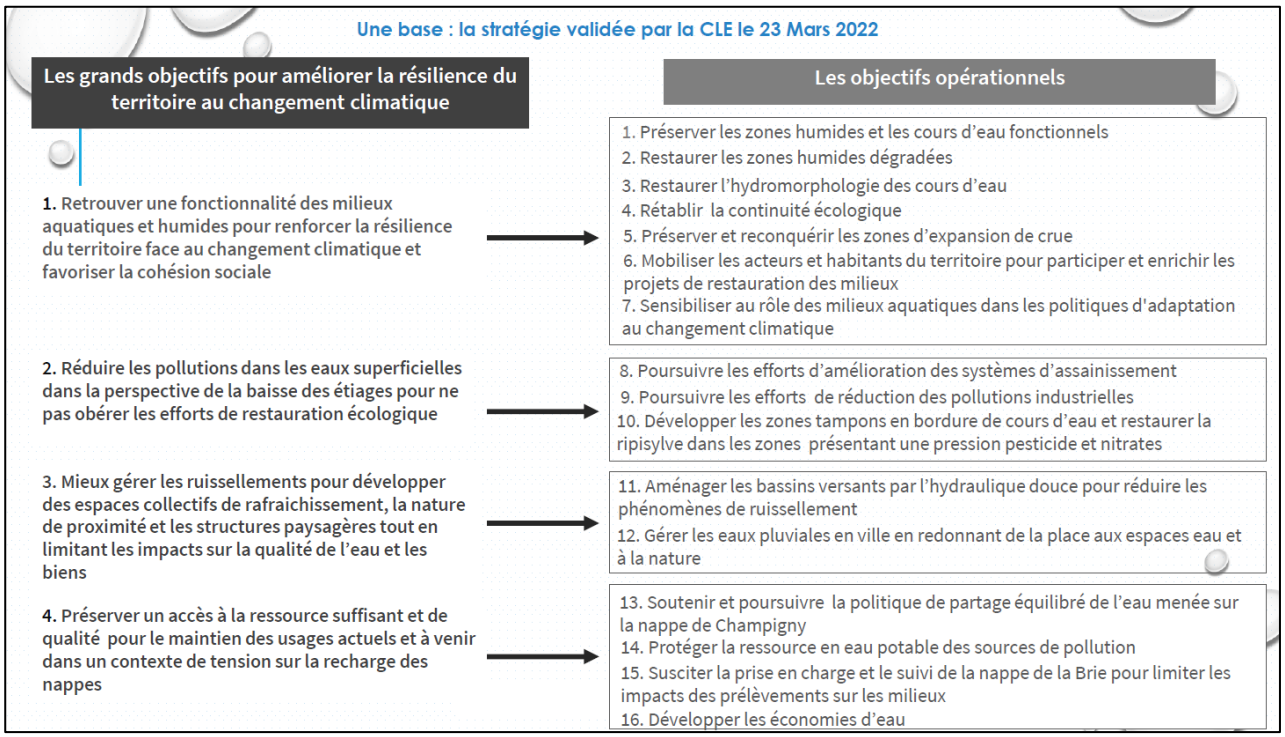

En complément, un objectif de gouvernance a été ajouté afin de formaliser dans le PAGD le rôle de chacun dans l'animation du SAGE.

M. DROIN présente également le positionnement de la CLE sur chacun des objectifs opérationnels :

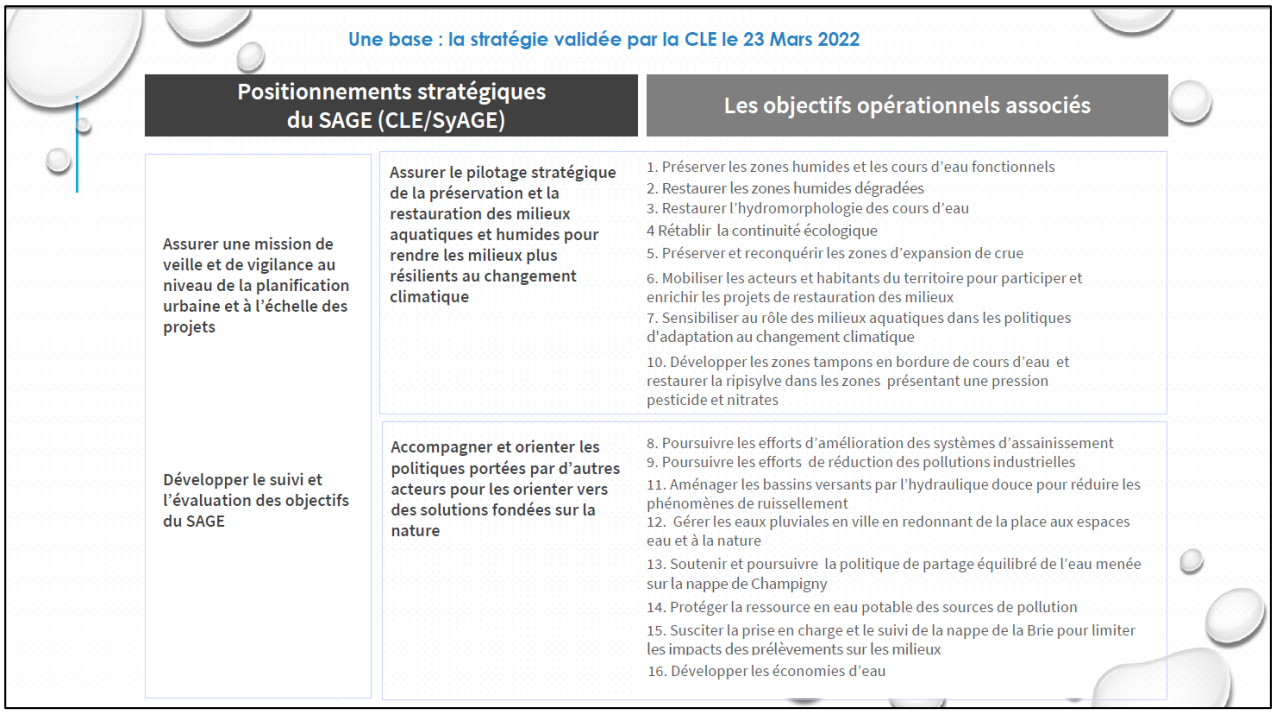

M. DROIN explique que la réflexion qui a été conduite, suite à l'actualisation de l'état des lieux du SAGE, vise également dans sa présentation à mieux sectoriser et prioriser les secteurs d'intervention, plutôt que de fonctionner à l'opportunité (qui reste cependant une possibilité d'intervention, notamment en matière de restauration des milieux aquatiques).

La volonté est d'afficher, dans le PAGD et son annexe cartographique, des secteurs prioritaires lorsque ça se justifie pour mettre en place de façon plus intense et offensive certaines opérations, notamment en matière de restauration des milieux aquatiques et d'amélioration de connaissances. Des secteurs prioritaires ont ainsi été identifiés pour mettre en place des actions, afin de répondre aux grands objectifs du SAGE.

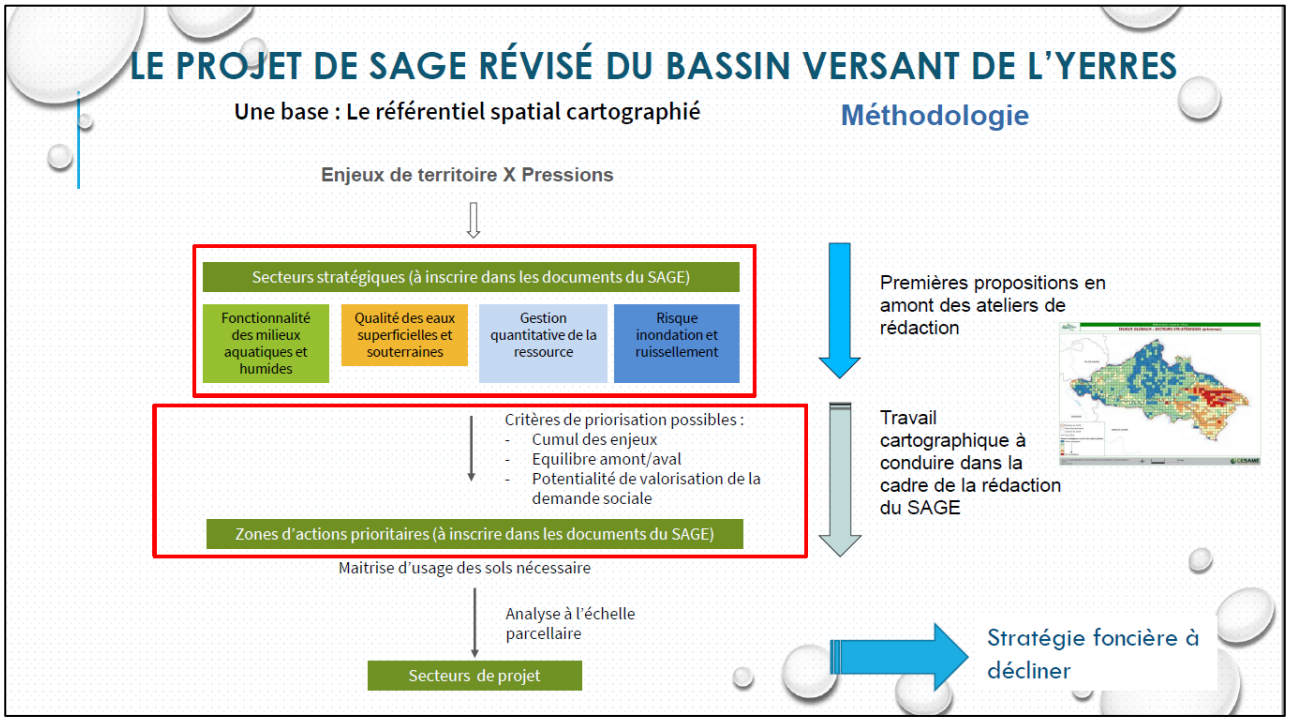

M. DROIN conclut sur cette partie en exposant la plus-value du SAGE révisé par rapport au SAGE en vigueur.

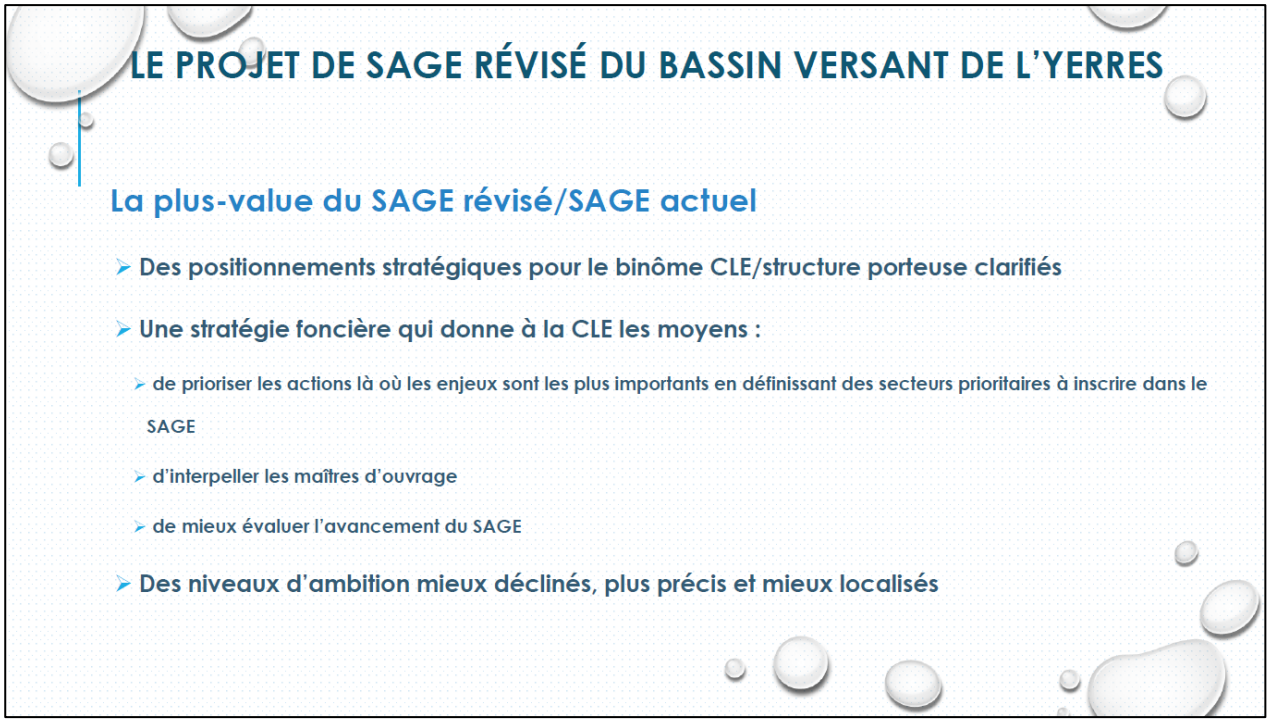

Discussion

Mme PROUVE souligne le travail important qui a été mené en atelier. La révision du SAGE de l'Yerres est un travail vraiment participatif, incluant l'ensemble des acteurs.

Mme PROUVE rappelle que la CLE de l'Yerres s'est positionnée immédiatement quand le comité de bassin a validé sa stratégie d'adaptation au changement climatique en 2016. La CLE de l'Yerres a bien pris en compte cette thématique dans son projet de révision du SAGE. Un travail d'évaluation de la bonne adéquation des territoires avec les enjeux de demain a notamment été réalisé par la CLE (des ateliers et travaux participatifs avec les élus sur différents points du territoire ont été réalisés).

Ces travaux ont permis d'expliquer aux acteurs du territoire qu'il y a des enjeux, qu'il y a des éléments qu'on ne souhaite pas perdre sur le territoire, et qu'il faut donc les protéger. Mme PROUVE donne en particulier l'exemple du risque inondation : le milieu naturel à l'amont peut remplir la fonction de zone d'expansion des crues pour protéger l'aval. Si l'amont protège l'aval, alors l'aval doit être exemplaire sur sa logique de désimperméabilisation.

Aujourd'hui, il faut laisser de la place à l'eau sur la partie dite « moins construite » sur l'amont des cours d'eau, dans une logique de partenariat progressif entre l'amont et l'aval. C'est l'un des enjeux du SAGE révisé.

Mme PROUVE rappelle que toute la fonctionnalité des milieux permettra de maintenir des zones humides à proximité des cours d'eau, et de maintenir les débits des cours d'eau qui seront notamment important pour les phénomènes de précipitation plus intenses, l'eau devant être canalisé au plus près de la source.

M. GEOFFROY remarque que le travail effectué sur le SAGE révisé n'est pas qu'un simple travail de mise à jour du SAGE pour tenir compte de toute réglementation qui s'imposerait aujourd'hui. La CLE a fait le choix d'anticiper et de s'inscrire dans des orientations qui dépassent le cadre géographique et démographique et qui s'inscrivent dans le cadre du bassin Seine-Normandie.

M. GEOFFROY ajoute, concernant le rétablissement des continuités écologiques, que ce sujet est un des points sensibles sur lesquels la CLE a voulu s'inscrire délibérément sans ignorer les difficultés et les conflits d'usages qui peuvent en découdre. Le sujet des continuités écologiques est fondamental. Si on veut traiter la question dans son ensemble, à l'échelle du bassin versant de l'Yerres, il faut trouver un équilibre entre les efforts naturels et légitimes de l'amont et les efforts tous aussi naturels et légitimes de l'aval. Ces efforts doivent être complémentaires.

Présentation

M. DROIN rappelle que le projet de SAGE (PAGD, règlement et atlas cartographique) a été transmis en amont de la réunion aux membres de la CLE. Il rappelle les enjeux et objectifs de ces documents.

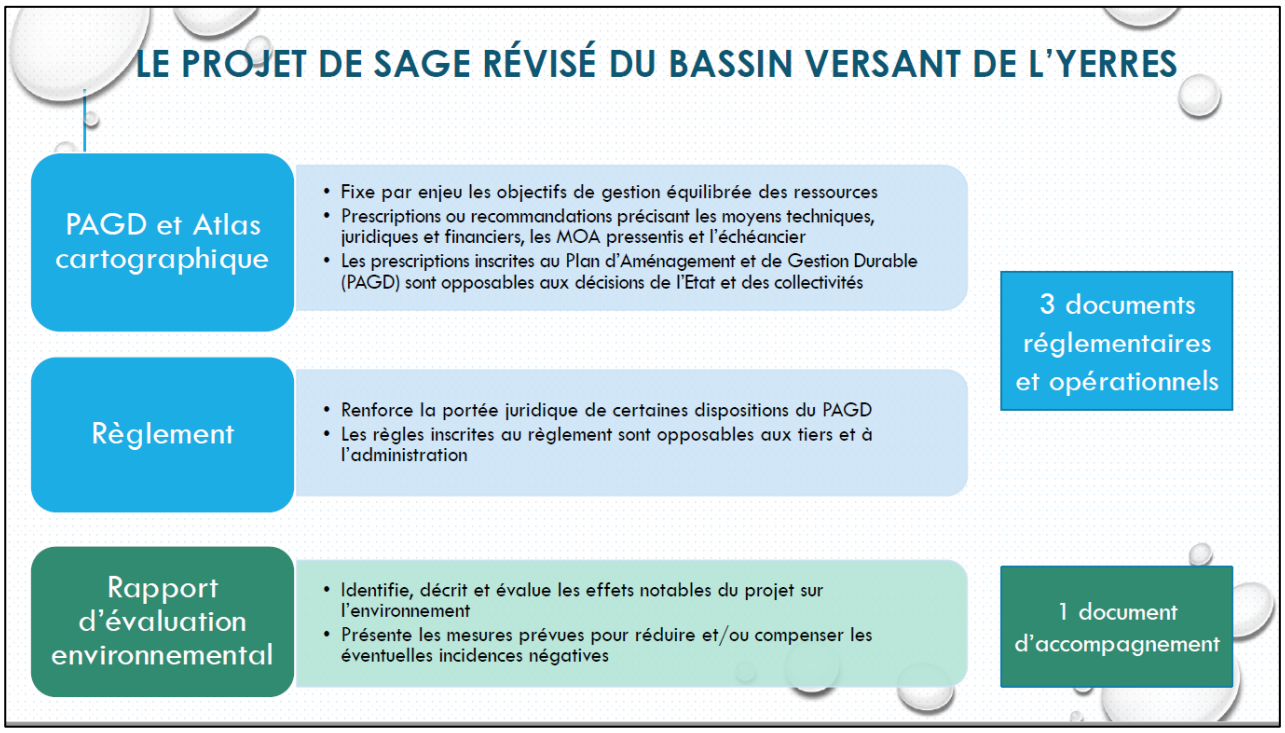

Discussion

Mme LAPLANCHE explique que le règlement du SAGE va s'imposer sur le plan du droit aux porteurs de projets. Le règlement du SAGE est similaire aux règlements de police : on se doit d'être forcément plus contraignant que la règlementation existante, et c'est la raison pour laquelle la CLE va avoir, au cours de la réunion, des arbitrages à prendre sur le champ d'application des articles du règlement, et les exceptions à ces articles (i.e : les projets qui ne seront pas soumis à cette règlementation plus contraignante que ce qui existe aujourd'hui).

A l'inverse, l'enjeu urbanisme prend tout son sens, en particulier sur le territoire du bassin versant de l'Yerres. Les dispositions qui portent sur l'urbanisme ont vocation à être intégrées dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD). Dans ce PAGD, il y aura des dispositions particulières qui n'iront pas jusqu'à la conformité (conformité = on dit rouge, on doit appliquer rouge). En effet, les dispositions du PAGD donnent de grands principes, et les acteurs de l'urbanisme disposent d'une certaine latitude pour les apprécier. En revanche, ces grands principes sont à respecter.

M. GEOFFROY insiste sur le fait que lorsqu'un document d'urbanisme est en révision, il existe une étape essentielle qui est la consultation des personnes publiques associée (PPA) à prendre en compte avec beaucoup de soin. Il explique que pour sa propre commune qui est en révision de PLU, une réunion a eu lieu en début de semaine avec les PPA, préliminaire à l'arrêté du PLU et à l'ouverture de la phase officielle de consultation des PPA. L'animatrice du SAGE est présente lors de ces réunions avec les PPA et peut donner tous les conseils et consignes pour que le SAGE (PAGD et règlement) soit bien pris en compte dans les documents d'urbanismes. Plus que jamais, les PLU et documents d'urbanismes doivent se trouver totalement en phase avec l'ensemble des éléments du SAGE qui sont amenés à orienter et à imposer le règlement du PLU.

M. GEOFFROY remercie Mme Laplanche pour le rappel qu'elle a effectué.

Mme RAMBAUD précise que la CLE n'est pas considérée comme Personne Publique Associée, mais qu'il reste très important de l'associer aux projets d'élaboration, de modification et de révision de documents d'urbanisme. La CLE doit en effet s'assurer de la compatibilité de ces projets avec le SAGE.

M. GEOFFROY insiste sur le fait qu'il faut considérer la CLE comme une Personne Publique Associée, il ne faut pas l'oublier même si elle ne figure pas dans la liste officielle des PPA.

Présentation

M. DROIN présente les différents types de dispositions et d'articles du règlement qui sont proposées dans le projet de SAGE révisé :

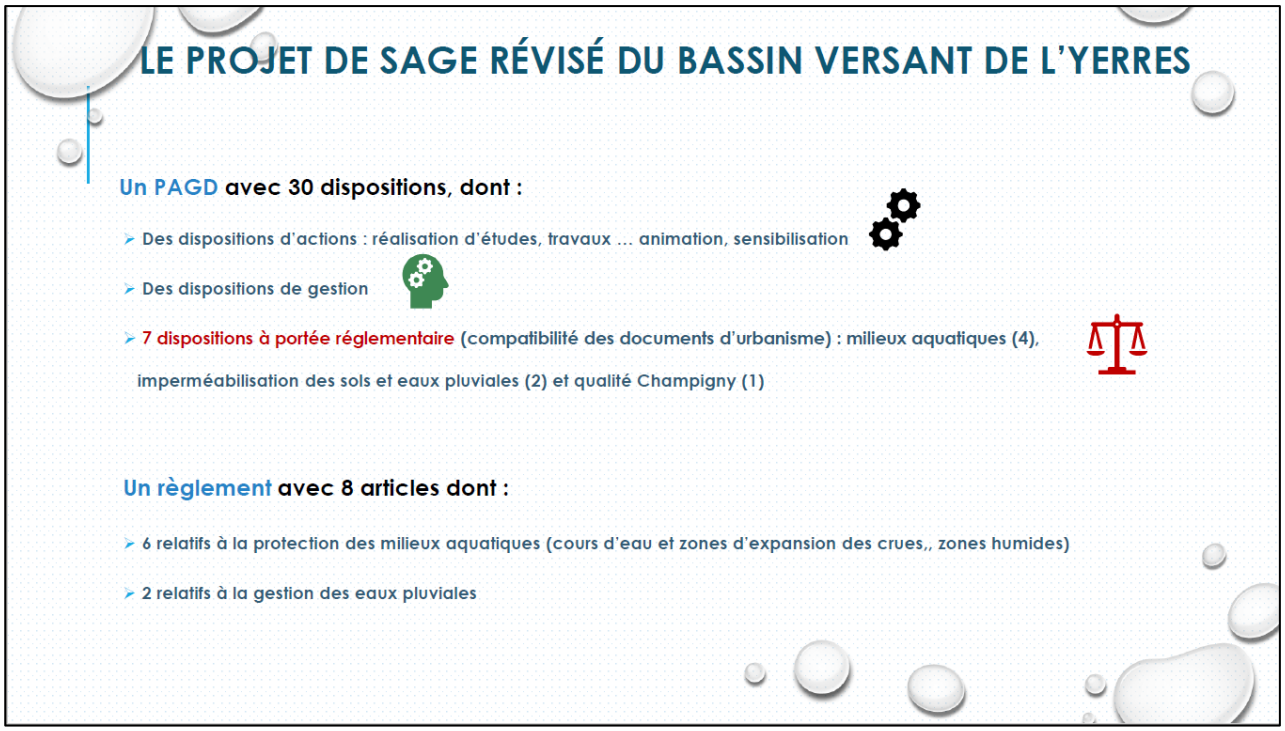

M. DROIN présente ensuite les principaux éléments (dispositions du PAGD et articles du règlement) soumis à discussion pour la thématique des milieux aquatiques. Il explique que la prise en compte des éléments à préserver inscrits dans le PAGD se traduit, dans les documents d'urbanisme, par l'intégration de ces éléments dans le plan de zonage et le règlement de façon à garantir leur préservation.

Si une part significative des zones humides, ripisylve et zones d'expansion des crues n'est pas suffisamment protégée au regard du zonage et du règlement, le document d'urbanisme pourra être considéré comme non compatible avec les objectifs du SAGE, et il devra être modifié en conséquence.

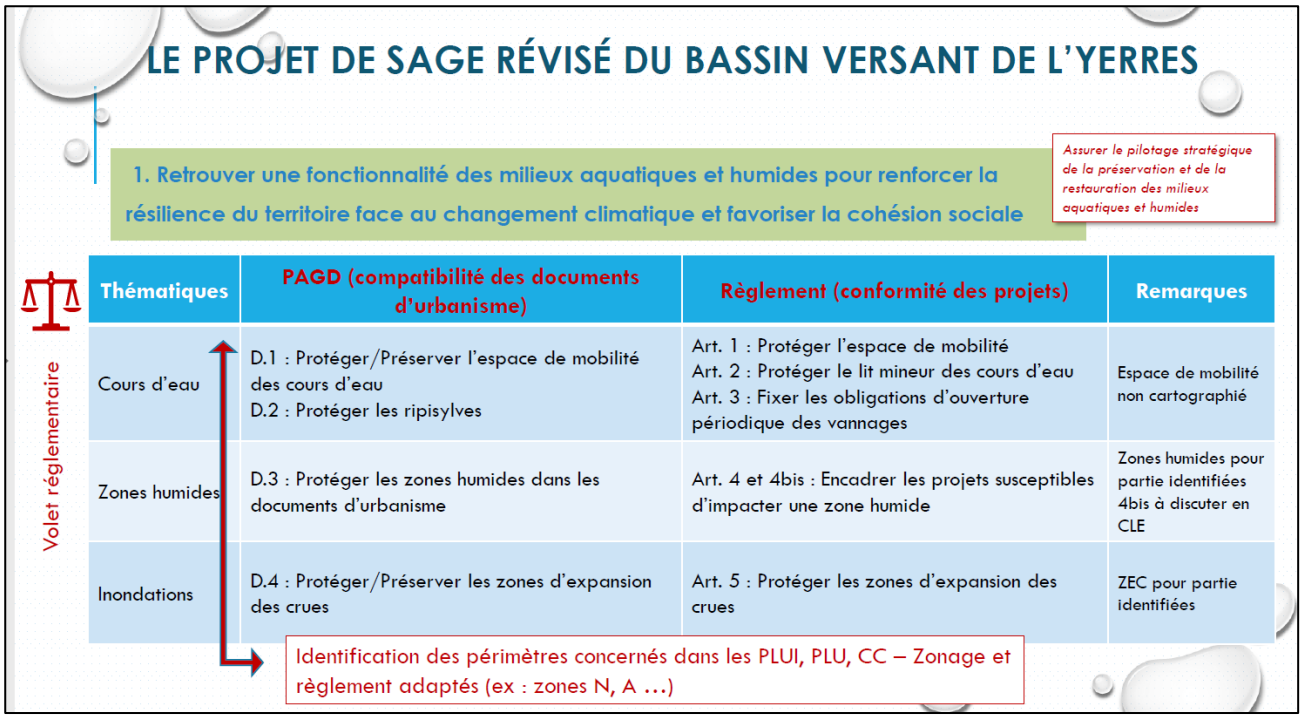

Présentation des articles 1 et 2 du règlement

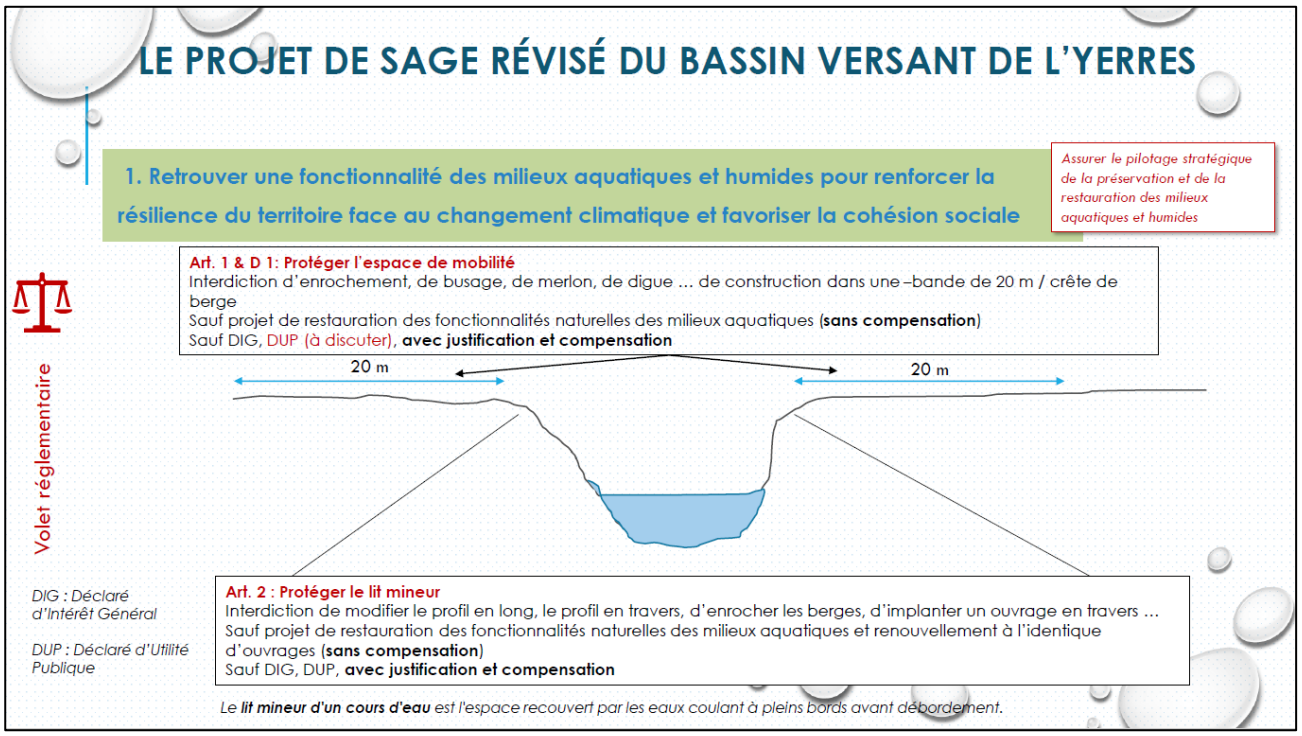

M. DROIN explique que l'article 1 du règlement du SAGE concerne l'ensemble des règles soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau des Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements (IOTA) ou à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) susceptibles d'impacter l'espace de mobilité des cours d'eau, par défaut pris à 20 m de part et d'autre du cours d'eau à partir du sommet de berge.

La disposition 1 du PAGD du SAGE concerne la même thématique et demande un rapport de compatibilité des documents d'urbanisme par rapport au SAGE.

M. DROIN précise que l'espace de mobilité des cours d'eau n'est aujourd'hui pas défini sur le bassin versant. La bande de 20 m proposée dans l'article est issue des préconisations du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. Dans

cette bande de 20 m, un certain nombre de projets seront proscrits, sauf quelques exceptions (telles que les opérations de restauration de la fonctionnalité des milieux naturels).

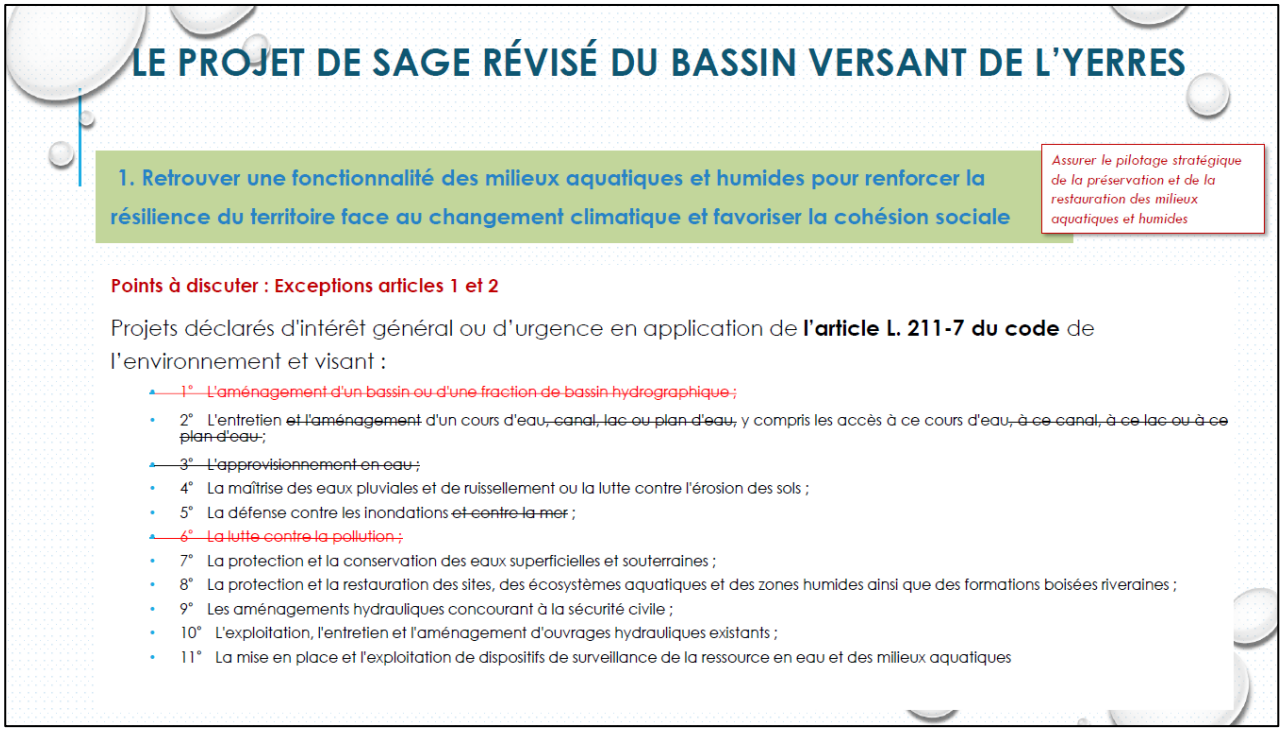

Une règle du SAGE ne doit pas compromettre les travaux qui visent à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'intégrer en exception les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence, en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, et il est proposé en particulier de garder uniquement les items 2, 5, 7, 8, 9, 10 et 11.

Il est ainsi possible, au travers de ces différents items conservés, d'engager des travaux à l'intérieur de l'espace de mobilité moyennant la mise en place de mesures compensatoires.

Discussion

M. GEOFFROY explique que tout ce qui fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et qui va dans le sens de l'intérêt des rivières doit bien être considéré comme rentrant dans le champ des exceptions possibles. Il serait assez paradoxal que nous n'ayons pas la possibilité de retrouver ces exceptions, qui sont d'une évidence particulière, au sein de cet article.

M. GEOFFROY rappelle que c'est la concertation qui a fait réduire le champ de l'ensemble de ces exceptions.

Mme PROUVE invite les élus à poser des questions, afin de comprendre au mieux ce sujet qui est très complexe. Elle explique que cet article a pour objectif de protéger le système hydrographique et les milieux aquatiques. A l'heure actuelle, il existe une cartographie de l'état des cours d'eau. Les cours d'eau sur le bassin versant de l'Yerres sont dans un état assez dégradé. Les cours d'eau sur l'amont sont très incisés, et très endigués sur une bonne part. La priorité est donc de protéger les cours d'eau. Il faut cependant s'appuyer sur un certain nombre de règlements pour se donner des exceptions pour améliorer les milieux. Cela suppose qu'il faut que les élus, dans leurs projets d'aménagement pensent bien au fait que si un projet a lieu dans un milieu naturel, il faudra peut-être reconsidérer le projet ou prendre en compte cet enjeu de protection très en amont dans le projet.

M. DROIN ajoute qu'il est important, lors de cette étape de rédaction, de choisir les exceptions à intégrer dans chacun des articles du règlement du SAGE, afin que les article ne bloquent pas des projets considérés comme essentiels, indispensables. Il est également important de réfléchir dans quelle mesure ces projets dans ces secteurs sensibles, fonctionnels et que l'on veut préserver doivent tout de même comprendre un certain nombre de prescriptions, au-delà de la justification du bienfondé du projet et de l'absence d'alternative à son positionnement dans cet espace à protéger. Les projets autorisés peuvent pas exemple être soumis à des mesures compensatoires (compensation à l'équivalence fonctionnelle).

M. GEOFFROY confirme qu'il y a deux questions à se poser dans le sujet des exceptions aux articles du SAGE :

- Quelles sont les exceptions ?

- Comment l'exception se met en œuvre (conditions de mise en œuvre des exceptions) ?

La CLE devra avoir un rôle dans la mise en œuvre de l'exception. Le bureau de la CLE en particulier devra avoir un regard sur les projets entrant dans le cadre des exceptions. Il devra apprécier les mesures de compensation proposées par le pétitionnaire et les valider ou pas.

M. GEOFFROY explique que les remarques évoquées à l'instant pour l'article 1, concernant également l'article 2. L'article 2 concerne les projets qui peuvent impacter le lit mineur des cours d'eau.

Mme FRIC s'interroge sur le fait que l'item 6 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement « La lutte contre la pollution » ne figure pas dans la liste des exceptions.

M. DROIN rappelle que les articles du règlement s'appliquent uniquement sur les projets soumis à la nomenclature IOTA et à la nomenclature ICPE. Les travaux visés par l'article 1 du SAGE sont donc :

- ceux qui vont entrainer la couverture de plus de 10m d'un cours d'eau ;

- Ceux qui vont conduire à la protection de berge sur une longueur supérieure à 20 m travaux d'enrochement en particulier) ;

- ceux qui vont impacter les frayères sans limitation de surface ;

- les ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau (zone de débordement du cours d'eau à partir du moment où la surface supprimée par l'ouvrage est supérieure à 400 m2) ;

- les plans d'eau de plus de 1 000m2 ;

- les barrages de retenu ;

-les ouvrages construits en vue de la protection contre les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques).

Les travaux d'urgence pour nettoyer les milieux aquatiques en cas de pollution ne sont donc pas visés par l'article 1 du règlement.

M. CUYPERS expose un cas concret : il y a un enrochement sur une bordure de rivière à Vaudoy-en-Brie. Une canalisation d'assainissement passe en bordure de la rivière. Aujourd'hui, la rivière est rognée, la canalisation avance doucement vers le cours d'eau. Il y a une urgence à agir. Est-ce que ces travaux entreraient dans le cadre des exceptions de l'article 1 ? Des solutions naturelles ont déjà été mises en place : plantations pour essayer de faire tenir la berge, mais cela ne tient pas.

Mme PROUVE explique que l'Agence de l'Eau peut apporter une aide financière pour le déplacement des canalisations.

M. CUYPERS ajoute que le problème a lieu dans des fonds de jardin en centre-ville.

M. GEOFFROY explique que dans ce cas concret, on est à l'intersection entre des aménagements possiblement pérennes et une intervention d'urgence, cette dernière ne devant pas être bloqué par l'article 1 du SAGE.

M. DROIN indique que dans le cas de figure où l'enrochement existait avec une existence légale, on aurait été sur de l'entretien, de la restauration potentiellement à l'identique d'un enrochement, et cette opération ne serait pas tombé dans le champ d'application directe de la nomenclature IOTA. Sur un aménagement neuf, c'est différent.

M. GEOFFROY s'interroge sur la possibilité de trouver une formule qui complète la liste des exceptions en tenant compte des évènements ponctuels et récurrents (tels que le cas concret de M. CUYPERS, qui relève de l'intérêt public), sans fragiliser juridiquement le règlement du SAGE et en laissant à la CLE la possibilité de se pencher sur l'acceptabilité ou non des ouvrages à créer dans le cadre des exceptions.

M. THOREAU remarque que les différentes observations émises ont tout leur sens et sont indispensables. Il n'est pas possible d'établir des règles, sans avoir pris conscience que les situations qui existent par ailleurs peuvent de par nature aboutir à une nécessité de traitement qui ne rentrera pas dans le cadre des règles strictes qui sont données. Tout règlement doit pouvoir prévoir des situations qui n'ont pas été identifiées dans le Schéma et qui nécessitent néanmoins une intervention.

Mme JOURNET s'interroge sur la sécurité des personnes et des habitations. Par exemple, s'il y a une habitation en bord de rivière qui menace de s'effondrer, et qui nécessite donc un aménagement pour la consolider, ne faut-il pas aussi que l'article 1 autorise ce type de projet (au titre de la sécurité civile par exemple) ?

M. GEOFFROY explique que les articles 1 et 2 concernent des ouvrages et non pas des interventions ponctuelles. Ils concernent en particulier les aménagements qui font l'objet d'une demande de déclaration ou d'autorisation. Il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas une insécurité juridique des articles que l'on va inscrire dans le règlement, ce qui est complexe. Il faut trouver des clefs de solution à l'ensemble de ces questions et ne pas aller trop loin dans les exceptions autorisées de fait. En contrepartie, les exceptions autorisées doivent être contrôlées et présenter des contreparties (qui doivent pouvoir être étudiées par la CLE et le bureau).

M. WOFSY pense que la CLE doit être courageuse et aller loin sur les ouvrages nouveaux pour ne pas reproduire les erreurs commises par le passé, et n'autoriser les exceptions que pour ce qui est déjà existant. Il ne faut pas qu'il y ait trop d'exceptions pour ne pas retomber dans les travers qui ont été faits par le passé.

M. GEOFFROY répond qu'il s'agit d'une bonne piste et un principe intéressant, en revanche il existe des équipements nouveaux qui n'étaient pas accessibles dans leur concept et dans leur réalisation il y a quelques temps, et qui aujourd'hui peuvent faire preuve de leur utilité et de leur efficacité.

M. MOREAU précise que les articles 1 et 2 semblent présenter beaucoup d'exceptions à première vue mais les services de l'État y ont été très attentifs. Il indique que les exceptions peuvent être utilisées par les pétitionnaires pour contourner une règle, aussi il faut être précis dans la définition de celles-ci. L'important est plus la qualité de leur rédaction que la quantité. Par ailleurs, une grande partie de celles qui ont été proposées pour les articles 1 et 2 viennent directement de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Il explique qu'il n'est pas obligatoire de les réécrire exactement à l'identique et qu'on peut préciser certains éléments.

Concernant l'item « lutte contre la pollution » dans la liste des exceptions », M. MOREAU explique qu'il avait été retiré car il pouvait laisser la possibilité d'aménagements de type station d'épuration par exemple, sans que cela soit pertinent pour la préservation des cours d'eau. En revanche, l'item 6 pourrait être réintégré pour répondre au cas concret de M. CUYPERS. Cela nécessiterait néanmoins de préciser des cas spécifiques où l'item 6 pourrait s'appliquer.

M. DROIN indique qu'en terme de rédaction, la proposition qui pourrait être faite n'est pas de modifier forcément le libellé des items pour conserver la référence à l'article L 211-7. Il pourrait s'agir de conserver les différents items de l'article et de préciser pour le 6 que seuls seront admis les travaux visant à protéger, sécuriser les réseaux d'assainissement d'eau usée non déplaçable.

M. DROIN précise que le principe serait de garder la référence au L 211-7 et de rajouter une phrase complémentaire qui explique le champ d'application au sein de ce libellé. En ce qui concerne les catégories de réseau pour lesquels une exception pourrait être admise : il s'agit d'un nouveau point de discussion.

M. GEOFFROY propose d'accepter le principe de la prise en compte de tout ce qui se complète dans l'ensemble des interventions qu'il y a eu, sur le mode qui vient d'être amorcé par le bureau d'études. Il faut que ce soit un travail complémentaire réalisé à partir des échanges d'aujourd'hui, et bien sécurisé juridiquement, confronté à l'expertise des services de l'Etat et de la CLE.

M. THOREAU explique qu'on peut accepter les exceptions dès lors qu'elles s'inscrivent malgré tout dans les risques et enjeux qui sont portés par notre projet. Il ne faut pas prendre des exceptions dont les risques et enjeux ne sont pas en lien avec les missions et objectifs que la CLE s'est fixée.

M. GEOFFROY souhaite que soit inscrit dans le règlement que tout ce qui est exception soit soumis au contrôle systématique et effectif de la CLE ou du bureau sur sa délégation. C'est la garantie que la CLE, qui a édicté la règle sur les exceptions, est le garant du respect de la règle et des exceptions (qui permettraient la mise en place d'ouvrage d'intervention jusque dans leur conception).

M. GEOFFROY précise que ce qui a été dit pour l'article 1 vaut aussi pour l'article 2.

M. DROIN demande si la CLE souhaite que les exceptions impliquent en contrepartie des mesures compensatoires à fonctionnalité équivalente, à mettre en œuvre par le pétitionnaire.

M. GEOFFROY répond que la mission de la CLE est de veiller à ce que les exceptions soient bien passées sous son contrôle avec une exigence de compensation. La CLE doit assurer l'évaluation des mesures compensatoires proposées dans les projets, et les accepter ou les refuser.

M. GEOFFROY ajoute qu'il faut accepter le principe des exceptions et ensuite l'élargissement du champ de ces exceptions dans le cadre des échanges de la CLE.

M. GROSLEVIN demande si les mesures compensatoires sont financières ou techniques et s'il ne faut pas préciser cela dans le règlement.

M. GEOFFROY répond que quand on parle de mesure compensatoire dans les différents projets qui ont des impacts sur l'environnement, il s'agit de compensation physique. Ce n'est pas une compensation qui consisterait à ce qu'on achète le droit de détruire une zone humide ou le droit à polluer. On souhaite pouvoir non pas contourner la règlementation, mais l'appliquer en veillant à ce que l'équilibre global, perturbé par un aménagement qui mettrait en jeu un espace à protéger, soit à nouveau atteint.

Mme PROUVE explique que le territoire de l'Yerres est plutôt déséquilibré. Les fonctionnalités des milieux sont intéressantes mais n'atteignent pas l'équilibre global. Le travail du SyAGE, à travers sa compétence GEMAPI, est d'atteindre cet équilibre (par la réalisation de travaux, notamment de restauration). La compensation va se faire assez naturellement, car elle sera nécessaire.

M. DROIN indique que d'après son expérience, chaque pétitionnaire n'a pas la capacité technique et la compétence pour définir sa mesure compensatoire. La cellule d'animation du SAGE et le SyAGE seront des interlocuteurs privilégiés pour définir des secteurs intéressants pour la mise en place de mesures compensatoires et pour leur définition technique. Il y a une synergie à trouver en terme d'accompagnement, d'où la nécessité que dès la phase amont des projets (réflexion et conception) la cellule d'animation du SAGE et le SyAGE soient associés au projet pour aider le pétitionnaire, d'une part à intégrer son projet dans l'environnement (avec prise en compte du SAGE), et d'autre part à définir des mesures compensatoires si nécessaire.

M. GEOFFROY rappelle que le bureau de la CLE instruit des dossiers de demande de déclaration et d'autorisation et analyse notamment les mesures de compensation proposées dans les projets. Il explique que le bureau de la CLE ne réfléchit jamais sur le mode « libéral » par principe ou « punitif » par principe. Le bureau travail pour l'intérêt de la rivière. Il certifie qu'un certain nombre de projets, malgré les efforts des pétitionnaires pour proposer des mesures compensatoires, reçoivent un avis défavorable de la CLE, car les mesures compensatoires restent insuffisantes. Ce n'est pas pour punir ou empêcher un projet, mais car la CLE s'intéresse avant tout à l'intérêt des mesures compensatoires proposées. Les mesures compensatoires doivent répondre à un certain nombre de critères nationaux et doivent ensuite pouvoir être proposées et analysées, localement par la CLE et son bureau.

M. GEOFFROY conclut sur cette partie en remerciant pas avance le bureau d'études pour les futures propositions de rédaction qu'il rédigera à la suite de ces échanges.

M. DROIN complète en ajoutant que :

- la notion de projet déclaré d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique va être ajouté aux exceptions ;

- dans les exceptions à l'article 2, la notion de pollution ne sera pas maintenue (il parait en effet peu judicieux de proposer un projet de station d'épuration ou autre aménagement au travers d'un cours d'eau).

Présentation de l'article 3 du règlement

M. DROIN explique que l'article 3 vise explicitement 42 ouvrages identifiés dans le PAGD comme impactant de façon significative le fonctionnement des cours d'eau et en particulier la dimension continuité écologique (continuité piscicole et sédimentaire).

Les ouvrages qui ont été pris en compte pour cet article sont équipés de vannes ou clapets manœuvrables de telle sorte que l'ouverture soit possible. L'article s'appuie sur une cartographie qui identifie les ouvrages.

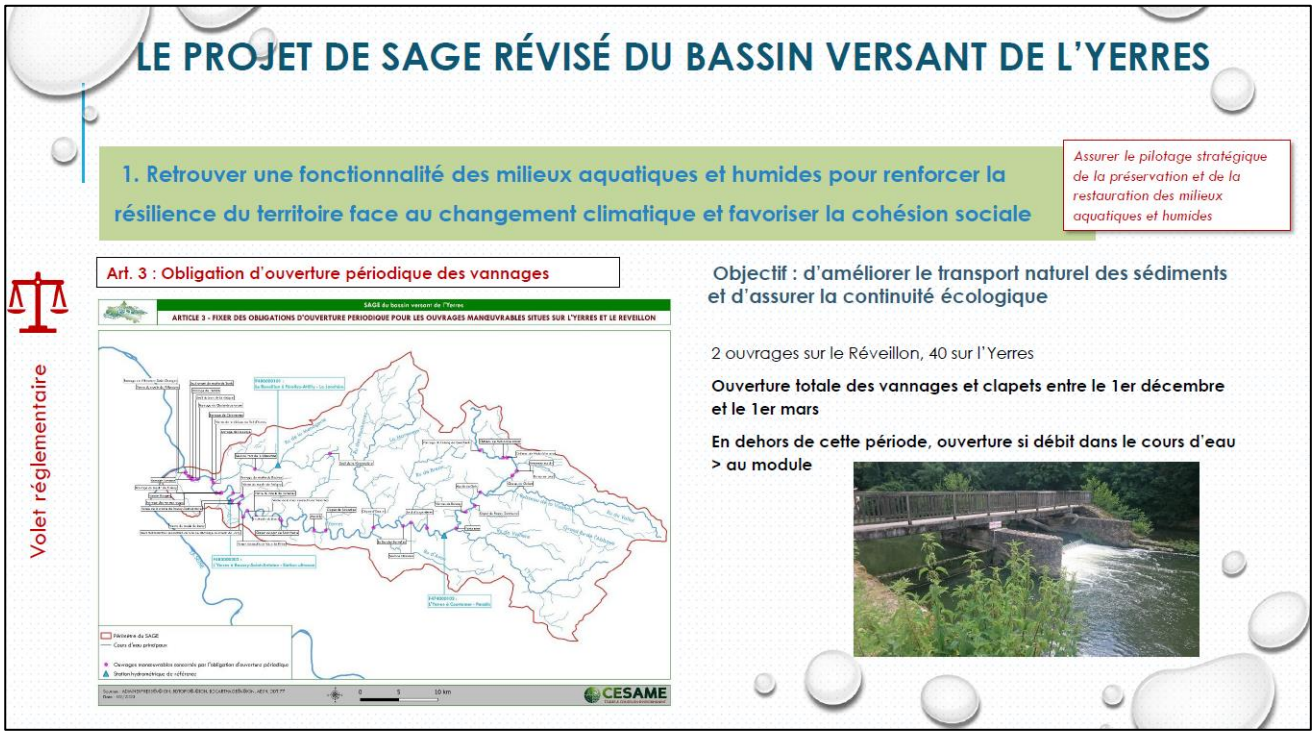

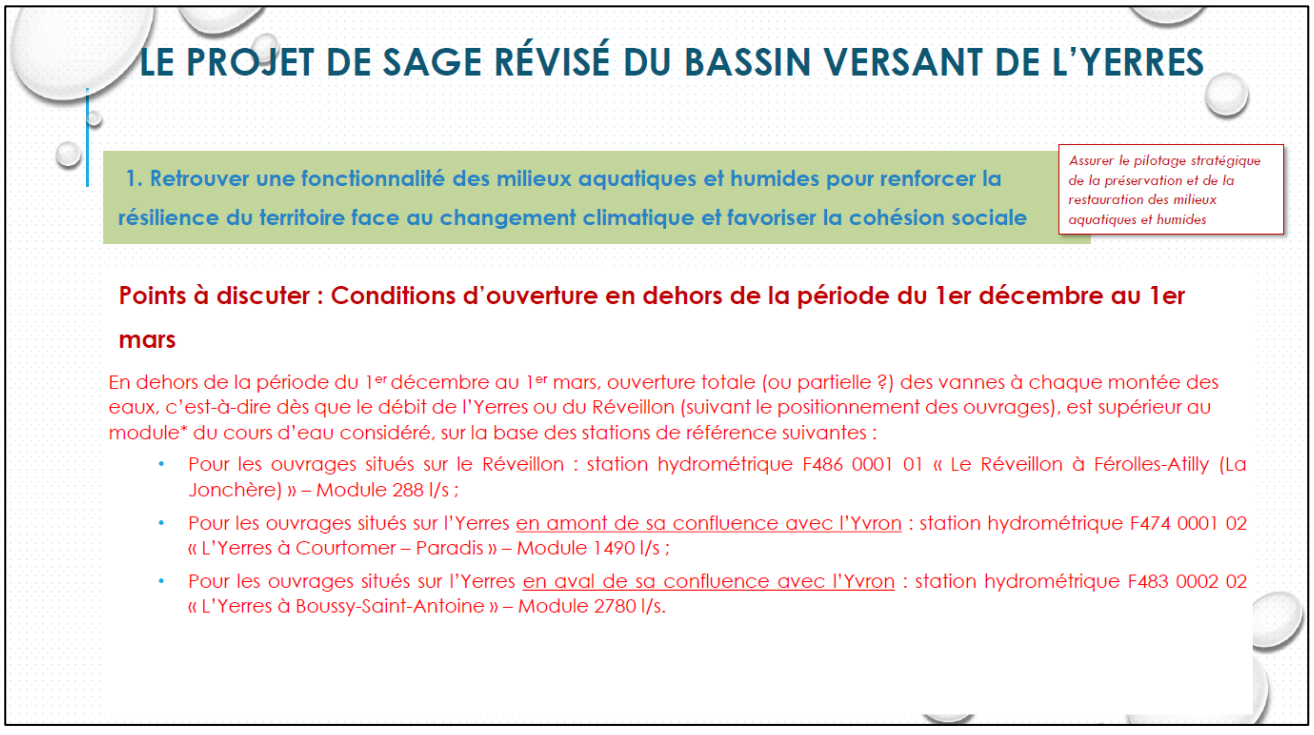

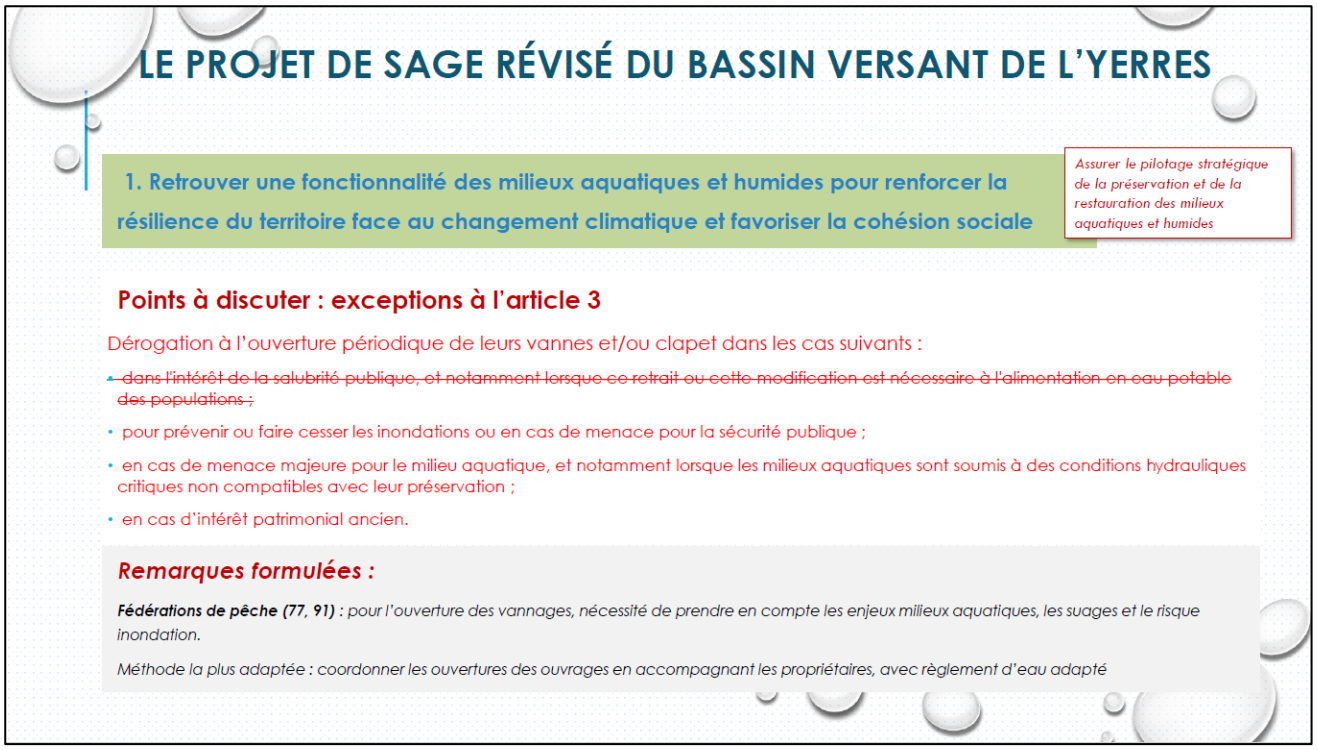

Le principe de l'article est d'imposer une période d'ouverture totale ou partielle des vannes et clapets durant la période du 1er décembre au 1er mars.

En dehors de cette période, une ouverture totale ou partielle de ces vannes peut également être demandée lorsque les conditions d'écoulement dans les rivières sont favorables, notamment au transit sédimentaire ou au déplacement des espèces piscicoles. Il est proposé d'imposer cette ouverture d'ouvrage en fonction des débits (connus grâce aux stations hydrométriques présentes sur le bassin versant).

Il y a ainsi deux points à discuter :

- Les périodes d'ouverture des vannes et clapets ;
- L'intérêt de demander une ouverture totale ou partielle des ouvrages au-delà d'un certain débit.

Discussion

M. GEOFFROY explique que cet article concerne le sujet de la continuité écologique. L'article, proposé par le SyAGE, bénéficie d'une rédaction juridiquement sécurisé et permet la continuité écologique.

M. DROIN précise les exceptions proposées pour cet article :

- la dimension inondation- sécurité publique ;

- les menaces majeures pour le milieu aquatique ;

- la notion de patrimoine ancien (qui reste à discuter) ;

- l'aspect salubrité publique (qui reste à préciser) ;

M. MOREAU explique que la DDT de Seine-et-Marne est assez favorable à cette règle. La DDT envoie déjà des courriers d'incitation aux propriétaires d'ouvrages tous les ans avec des recommandations qui ne sont pas opposables.

Il indique que l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a transmis des remarques concernant la période d'ouverture (1er décembre au 1er mars) : la période d'ouverture de 3 mois ne leur paraît pas totalement adaptée. L'OFB souhaiterait qu'elle soit étendue sur 4 mois (c'est également l'avis de la DDT) durant la période du 1er décembre au 1er avril. Cette période est la plus morphogène statistiquement sur le plan hydrologique, et c'est également une période adaptée pour le brochet (principale espèce à enjeu sur l'Yerres). Pour une plus forte ambition, il faudrait également ouvrir sur la période du 1er septembre au 1er mai.

Les services de l'Etat proposent ainsi une ouverture totale pendant la période du 1er décembre au 1er avril.

En dehors de cette période, et pour tout débit supérieur au module, il est préférable de demander une ouverture totale car l'ouverture partielle s'applique déjà en haute eaux (les vannes s'ajustent au débit afin de maintenir un niveau relativement constant).

Les services de l'Etat demandent également de s'assurer que, si des constructions sont présentes en bordure de cours d'eau, l'ouverture des vannes n'occasionne pas de dégâts.

Enfin, ils demandent de préciser dans l'article que l'ouverture des vannes doit se faire progressivement afin de limiter le départ de matières en suspension et les afflux d'eau trop rapide sur les ouvrages situés sur l'aval. Les propriétaires des ouvrages à l'aval et le SyAGE devront être informés systématiquement avant chaque ouverture d'ouvrage.

M. CHALAUX explique que les informations récoltées par deux stations hydrométriques sont déjà disponibles sur le site vigicrue avec la hauteur et le débit. Tout le monde peut consulter ces données. Le SyAGE travaille actuellement sur la mise à jour de son site Yerres en direct. Au total, les données de 23 stations seront disponibles en permanence pour indiquer des débits.

M. CHALAUX s'interroge sur l'aspect temporalité de l'article : pour l'ouverture en fonction des débits, quel pourrait-être le laps de temps demandé et imposé pour que les propriétaires ouvrent leurs ouvrages ?

Mme RAKOTOMAHANINA indique que les fédérations de pêche de l'Essonne et de Seine-et-Marne ont envoyé un courrier commun comprenant leurs remarques sur cet article. Les fédérations s'interrogent notamment sur l'intérêt de définir une période d'ouverture fixe. Mme RAKOTOMAHANINA rappelle que nous sommes dans une période compliquée due au changement climatique. Le mois de février était assec. Aussi, la réflexion devrait plutôt se faire en terme de débit.

Par rapport à la période d'ouverture : les fédérations ne sont pas favorables aux périodes d'ouverture de décembre à mars dans la mesure où l'espèce repère sur les bassins amonts et aval est le brochet. Le brochet va se déplacer entre février et mai. Les périodes de déplacement sont néanmoins en train d'être modifiées en raison du réchauffement climatique (les périodes de reproduction évoluent aussi). Aujourd'hui les contextes peuvent être assez différents entre l'amont et l'aval, avec des problématiques qui peuvent être très différentes selon les ouvrages et on doit en plus s'adapter aux problématiques du réchauffement climatique.

La fédération demande à ce que la CLE accorde une grande importance à la notion de débit et à l'acquisition de connaissance concernant les ouvrages pour mieux pouvoir les gérer, afin de travailler à ce titre sur des règlements d'eau qui pourraient être à la fois locaux (par ouvrage) mais aussi globaux (pour coordonner l'ensemble des ouvrages). D'un point de vue technique et adaptation au changement climatique, ce serait quelque chose de novateur pour la structure porteuse et ce serait la solution la plus adaptée pour gérer la rivière aujourd'hui. Les fédérations de pêche sont disponibles pour échanger plus en détail sur ce sujet.

M. CHALAUX ajoute à titre d'exemple que cette année, les débits qui sont cités dans la proposition de rédaction de l'article ont été dépassés deux fois dans l'Yerres. Il y a effectivement des années très sèches où on est toujours sur des débits inférieurs à 1m3 à l'amont et à 3m3 à l'aval.

M. GEOFFROY explique il faut aller le plus loin possible dans la mise en œuvre de la continuité écologique. Il souhaite savoir si les remarques formulées par la fédération de pêche peuvent s'intégrer à la nécessité de rédiger un article dans le règlement indiquant bien la volonté d'assurer la continuité écologique. Est-il possible de rapprocher les points de vu des services de l'Etat et des fédérations de pêche dans le but d'assurer la continuité écologique ? Si ce n'est pas le cas il faudra trancher.

M. GEOFFROY note également qu'il est indiqué dans l'article 3, que les prescriptions qui s'appliquent pendant la période du 1er décembre au 1er mars peuvent être adaptées ou remises en cause s'il y a des circonstances particulièrement défavorables, par exemple période de très grande sécheresse ou à l'inverse période de très grand débit d'eau.

Mme RAKOTOMAHANINA complète ses précédents propos en ajoutant qu'il ne s'agit pas d'un conflit usage-pêche, mais d'un point de vu protection du milieu et des espèces.

Mme PROUVE explique que lors de la rédaction des règles la logique était qu'on posait des dates fixes d'ouverture et de fermeture. Maintenant, il faut s'adapter au changement climatique. Il va falloir notamment poser des règles de gestion afin de réguler les débits pour défendre l'amont. Il faut ainsi se demander : Comment se traduit cette règle de gestion dans un article 3 qui peut s'adapter à tout à chacun ?

M. THOREAU retient que nous sommes dans un contexte de variabilité. Nulle ne peut prétendre que ce que l'on connait aujourd'hui correspond à ce que l'on connaîtra demain. Si les objectifs et les trajectoires ne sont pas à remettre en cause, les modalités d'application de la mise en action de de ces trajectoires doivent elles pouvoir s'ouvrir à une certaine variabilité. Il faudrait que le SAGE soit en mesure, en fonction des éléments et des contextes, de prendre en compte ces variables, et de les intégrer dans les modalités d'application. Pour les périodes qui sont données, il pourrait y avoir une réunion annuelle pour juger si la période et les dispositions qui sont prises en amont sont adaptées. Il faut intégrer la notion de variabilité et ne pas rester sur une règle fixe donnée, mais l'objectif et la trajectoire de l'article ne sont pas à remettre en cause.

M. GEOFFROY explique qu'il y a des petits chemins de crête à trouver car il est impossible de ne rien écrire. Il faut une règle intelligible, compréhensible par tous et répondant aux variables qui ont lieu sur les différentes périodes de l'année. Il faut également en parallèle qu'il y ait dans l'article 3 une affirmation de l'adaptabilité permanente de cette règle aux circonstances et constats. Cela doit se faire par la mise en place de dispositions, d'urgence ou non, qui permettront d'atteindre l'objectif de continuité écologique. Il faut qu'il y ait plus qu'une règle fixe, et pour rédiger tout cela, il faut avoir un esprit anti usine à gaz.

M. GEOFFROY ajoute que l'essentiel à retenir, c'est qu'à partir de la proposition du SyAGE, qui formule le principe et l'objectif de l'article 3 (assurer le respect de la continuité écologique), il faut écrire ce qui permettra d'être pragmatique et concrètement efficient et efficace à chaque période de l'année. Il faut essayer d'atteindre cet objectif par une rédaction appropriée et juridiquement solide.

M. CHALAUX mentionne qu'au vu de ce débat, il faut maintenir le principe du débit. Pour une année très sèche comme 2023, il faut au minimum qu'à un moment les vannes et clapets soient ouverts. C'est plutôt aux spécialistes des espèces piscicoles d'indiquer les périodes minimums d'ouverture.

M. DROIN ajoute que le Code de l'Environnement, via l'article R.214-47, donne la possibilité au SAGE de fixer des obligations d'ouvertures périodiques de certains ouvrages hydrauliques afin d'assurer la continuité écologique. Si on fait une période basée sur la temporalité, on est forcément sur quelque chose de fixe. C'est un élément de base sur lequel il faut s'accorder par rapport à l'espèce repère qu'est le brochet. La période est plutôt à prolonger jusqu'à avril-mai au regard de la discussion.

M. DROIN indique qu'il paraît en effet judicieux d'avoir de la souplesse pour tenir compte des variabilités interannuelles et anticiper ce qui va se passer. Aujourd'hui, on voit notamment que l'incertitude est de plus en plus grande sur l'hydrologie des cours d'eau. La notion de débit permet à notre sens de donner de la souplesse dans l'application de la règle, et donc un caractère adaptable au niveau temporalité. Si on n'a pas ce critère seuil de débit, on aura pas cette opportunité d'imposer quelque chose en dehors de la période fixe.

Concernant l'aspect concertation, adaptation et gestion de la situation de crise comme des années exceptionnelles, cela ne pourra pas être retranscrit dans la règle. Le PAGD peut cependant insister sur la notion d'échange en continu. La commission milieux aquatiques qui est prévue dans le PAGD pourra, au-delà de travailler sur des projets, travailler sur l'application du SAGE et les éventuelles « dérogations » pour tenir compte des situations exceptionnelles. C'est du travail en continu.

M. DROIN explique qu'il va tenir compte des différents éléments évoqués pour proposer une nouvelle rédaction de l'article. Il retient que la notion de période est à maintenir et éventuellement à allonger, la notion de débit-seuil est à conserver et des échanges pourront avoir lieu sur ce point. Concernant la proposition de règlement d'eau spécifique, il est préférable de partir sur des possibilités de dérogation d'ouverture lorsque ça remet en cause la stabilité de l'ouvrage existant. A partir de ces données d'entré, CESAME pourra formuler une autre proposition de règle qui restera dans la forme, assez similaire à celle qui est proposée aujourd'hui. Il restera à statuer sur le fait que la notion de patrimoine soit une condition de dérogation ou non.

M. BEDU s'interroge sur les obligations de l'Office National des Forêts (ONF). Ont-ils les mêmes obligations concernant cet article ?

M. BEDU constate également qu'à Ferolles-Atilly, il y a des vannes sur le Réveillon. Ces ouvrages seront-ils concernés par l'article sachant qu'ils appartiennent à priori au privé ?

M. CHALAUX répond qu'à Santeny il y a une vanne sur un plan d'eau annexe et une vanne qui n'est plus utilisée sur l'autre ru.

M. DROIN répond que tous les propriétaires d'ouvrages privés ou public sont visés par l'article. Il ajoute que l'aspect ruissellement est un enjeu fort sur le bassin versant aussi bien en zone urbaine qu'en zone agricole et forestière, avec des prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales dans le règlement en zone urbaine. Pour ce qui est du ruissellement en zone agricole et forestière, des dispositions ont été inscrites dans le PAGD avec une volonté forte d'améliorer la connaissance pour mieux appréhender les phénomènes et réfléchir à des solutions de restauration de fonctionnement de milieux aquatiques pour limiter les problématiques associées au ruissellement (hydraulique ou transfert de pollution vers les milieux).

Mme JOURNET signale qu'on ne voit que très rarement dans les SAGE ce type de règle. La DRIEAT est donc très attentive à cet article. Elle souhaite rester humble sur la règle : elle ne sera peut-être pas parfaite du premier coup mais elle a le mérite d'être ambitieuse. La DRIEAT apprécie cela.

M. CUYPERS indique qu'il était à l'origine de la remarque concernant le patrimoine ancien. Il était en effet président d'un syndicat de rivière et avait beaucoup de château et moulin sur des pieux sur le cours d'eau qu'il gérait. Certains ouvrages étaient faits pour garder ces pieux dans l'eau. Si les ouvrages sont supprimés alors les pieux ne vont pas tenir.

M. DROIN répond que cela rejoint l'aspect stabilité des ouvrages. Ce n'est pas uniquement esthétique et paysager, on est vraiment sur de la fondation d'ouvrage.

M. GEOFFROY conclut sur cet article en expliquant qu'il y a à l'unanimité une ambition pour garantir la continuité écologique. Il y a un accord évident pour que l'élément débit soit systématiquement à prendre en compte en alternative dérogatoire par définition au principe posé sur les périodes. Sur la question de la période, M. GEOFFROY note que la CLE propose de la faire passer de 3 à 4 mois, soit de décembre à avril.

M. GEOFFROY indique également que le bureau d'études a confirmé qu'il y avait un chemin pour écrire un article efficace et juridiquement assuré. Il propose de le prendre.

Présentation des articles 4 et 4bis du règlement

M. DROIN présente les articles et 4 bis. Il indique que ces deux articles visent à protéger les zones humides.

L'article 4 cible les travaux, ouvrages et aménagements susceptibles d'impacter plus de 1 000 m2 de surface de zone humide (soit dans les seuils de la nomenclature Loi sur l'Eau - IOTA).

L'article 4 bis, avec un certain nombre d'interdiction, de restriction et de prescription, vise les projets non soumis à déclaration ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. C'est-à-dire qui ne relèvent pas d'une instruction au titre du Code de l'Environnement au titre de la nomenclature IOTA zone humide. C'est une instruction portée par des services urbanisme dans le cadre d'un permis de construire par exemple. Le seuil de déclenchement de l'application de l'article 4bis est de 100 m2.

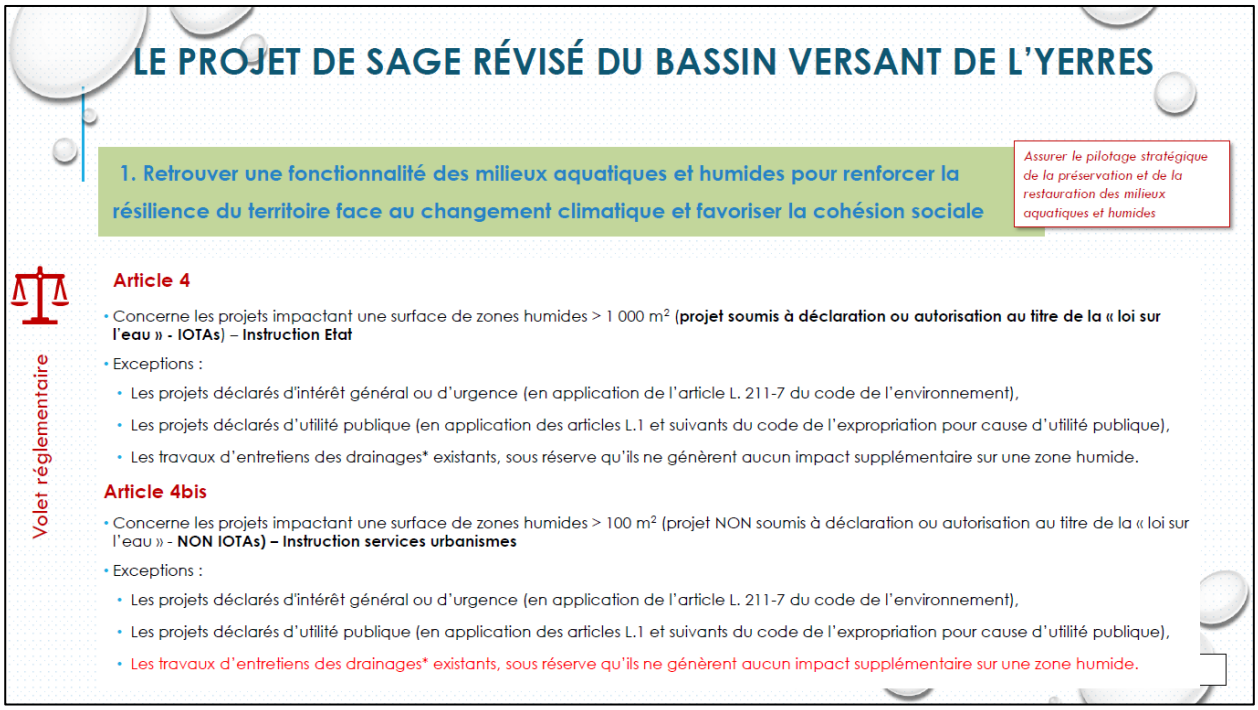

M. DROIN précise qu'il y a deux articles car les champs d'application et procédures sont différents.

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Points à discuter en CLE - Article 4 :

Exceptions : Les travaux d'entretiens des drainages* existants, sous réserve qu'ils ne génèrent aucun impact supplémentaire sur une zone humide.

Zone concernée :

Zones humides identifiées figurant sur les cartes annexées au présent règlement
Et **toute autre zone humide incluse dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres**, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et délimitée selon les critères fixés à l'article R. 211-108 du même code.

Ou bien

Toute zone humide incluse dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et délimitée selon les critères fixés à l'article R. 211-108 du même code.
A noter : certaines de ces zones humides ont déjà été identifiées et figurent sur les cartes annexées au présent règlement (cartographie non exhaustive)

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Points à discuter en CLE - Article 4bis :

Article conservé ? : Article ne visant pas les projets instruits au titre du code de l'environnement (ex : loi sur l'eau) – **L'instruction et donc la bonne application de l'article sera du ressort des collectivités compétentes en matière d'urbanisme (service instructeur des PC par exemple).**

Zone concernée :

Zones humides identifiées figurant sur les cartes annexées au présent règlement
Et **toute autre zone humide incluse dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres**, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et délimitée selon les critères fixés à l'article R. 211-108 du même code.
ET situées en zone naturelle, agricole ou à urbaniser dans les documents d'urbanisme en vigueur (PLUi, PLU, carte communale).

Ou bien
Toute zone humide incluse dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et délimitée selon les critères fixés à l'article R. 211-108 du même code, en particulier les zones humides déjà identifiées et figurant sur les cartes annexées au présent règlement (cartographie non exhaustive),
ET situées en zone naturelle, agricole ou à urbaniser dans les documents d'urbanisme en vigueur (PLUi, PLU, carte communale)

Discussion

M. GEOFFROY indique que toute cette discussion est sensible. Pour l'article 4, nous sommes dans la continuité de l'existant. Il faut garder cet article concernant les impacts de plus de 1 000 m2 sur les zones humides.

En revanche, il faut veiller à ce que la solidité juridique de l'article soit confortée. Le SyAGE a raison de mettre en avant la fragilité d'un dispositif existant que l'on maintiendrait. Il est important de consolider cet article.

Pour l'article 4bis, il s'agit d'un autre sujet. Bien qu'il n'y ait pas de jurisprudence en la matière, tout indique que dès qu'il y aura, et un jour il y en aura, une instance juridictionnelle sur l'application de cet article, on sera dans un risque d'illégalité flagrant.

M. GEOFFROY estime qu'il faut en tenir compte. Il explique qu'il a eu des échanges avec le SyAGE sur ce sujet et qu'il en est ressorti qu'il pourrait découler une formule qui permettrait d'aller dans le sens que l'article 4bis souhaite régler sans risquer des difficultés d'ordre juridictionnelle.

Le SyAGE propose une solution intéressante, consistant à reprendre les principes de l'article 4bis et d'en faire un élément du PAGD. Cet élément du PAGD pourrait, dans le cadre du dialogue avec les communes lors de l'établissement de leur PLU, devenir une orientation fortement conseillée et proposée par le SAGE pour être prise en compte de la façon la plus pertinente possible dans les documents d'urbanisme.

M. GEOFFROY indique qu'il est plutôt favorable à ce qu'on aille vers cette proposition du SyAGE, car il faut atteindre nos objectifs d'avoir une garantie de protection des zones humides entre 100 et 1 000m2, mais le faire avec un risque d'illégalité lui semble contre-productif. M. GEOFFROY préfèrerait que la CLE soit prudente et qu'elle règle la question plutôt au niveau du PAGD qu'au niveau du règlement.

M. DROIN complète les propos de M. GEOFFROY en expliquant qu'au-delà de la sécurité ou fragilité juridique des articles 4 et 4bis, il est écrit explicitement dans le PAGD la nécessaire implication des collectivités compétentes en matière d'urbanisme sur la préservation des zones humides. Cette dimension « responsabilisation des documents d'urbanisme » sur cette thématique est déjà clairement affichée, avec une obligation de compatibilité ou de mise en compatibilité.

Aujourd'hui, la CLE dispose d'un inventaire zone humide sur le bassin versant qui n'est pas exhaustif, mais qui constitue une base solide et à minima à prendre en considération. Les articles 4 et 4bis, en l'état actuel, et la disposition D3 « Protéger les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme » s'appuient notamment sur cet inventaire, mais également sur toute zone humide aujourd'hui non identifiée, mais qui serait caractérisée comme une zone humide sur la base des critères règlementaires (critère sol et végétation). Ce poids accordé aux documents d'urbanisme est clairement intégré au PAGD aujourd'hui. Il n'y a pas besoin de le rajouter.

En revanche, cela signifie aussi qu'il faut que les collectivités compétentes aient bien intégrées cette dimension et que la cellule d'animation l'ait bien intégré aussi, de tel sorte qu'il y ait une véritable animation sur ce point, un accompagnement, une mise à disposition des informations, et comme il a été souligné en préalable, un véritable échange en tant que personne publique associé à l'amont, lors des projets et lors des phases d'instruction pour que les documents d'urbanisme soient un véritable levier de préservation des zones humides.

La dimension « responsabilisation des documents d'urbanisme pour les petites zones humides » figure dans le projet de PAGD.

M. GEOFFROY explique, par rapport à l'article 4 bis, qu'il y a eu un retour des services instructeurs de l'Etat faisant apparaître une difficulté potentielle à instruire les demandes au regard au regard de cet article. Cela conforte l'analyse que fait le SyAGE, et sa proposition d'aller plutôt vers le renforcement du PAGD et vers la suppression de l'article 4 bis, compte tenu de l'ensemble des risques d'annulation par l'autorité juridique, et des difficultés de mise en œuvre soulignés par les services de l'Etat.

Mme JOURNET signale qu'elle s'exprime pour le niveau régional et national, car elle fait partie du groupe national SAGE. Elle indique qu'on ne peut pas parler « d'illégalité ». On est plus sur un flou juridique. Des dizaines de SAGE ont déjà fait une règle en dessous des seuils IOTA et il n'y a eu aucun souci. Aucun de ces SAGE n'a été attaqué pour l'instant sur ce sujet. Certains SAGE se sont déjà fait attaqués mais pas sur ce sujet.

Mme JOURNET ajoute qu'elle a confirmation au niveau national qu'ils envisagent bien la possibilité d'aller sous les seuils IOTA, techniquement, le niveau national confirme cela.

Mme JOURNET conclut que pour ce qui concerne l'intérêt et la faisabilité pour le SAGE de l'Yerres d'aller en dessous des seuils, il s'agit d'une autre question.

M. MOREAU explique que les services instructeurs de l'Etat appliquent la nomenclature IOTA (art. R. 214-1 du code de l'environnement) lors de l'instruction des dossiers "loi sur l'eau", avec des seuils d'autorisation et de déclaration en fonction des thématiques. La déclaration est une procédure plus aisée que l'autorisation mais son seuil d'atteinte est plus bas. Sous ces seuils réglementaires, les services de l'État n'appliquent pas de dispositions particulières sauf si un SAGE comporte une règle plus stricte. Le seuil de déclaration concernant la rubrique « impact sur les zones humides » (3.3.1.0) est de 0,1 ha, soit 1 000 m2. En dessous de ce seuil, les services instructeurs de l'État ne vont pas instruire le projet au titre des zones humides : il le sera bien entendu s'il est soumis à une autre rubrique de la nomenclature IOTA. Par exemple, si un projet est concerné par une rubrique sur le pluvial, les instructeurs vont systématiquement évaluer la rubrique zones humides car on est sur le territoire du SAGE de l'Yerres. Cela signifie que si l'article 4bis était en vigueur, les services instructeurs regarderaient alors aussi si le projet prévoit un impact sur les zones humides supérieur à 100 m2. Mais cela se ferait uniquement parce que le projet est concerné par une autre rubrique IOTA. Du coup, en dehors de ce cas spécifique, qui instruit les projets ? Ce travail reviendra à l'animatrice du SAGE. Elle devra donner un avis au titre du SAGE pour les dossiers en dehors des seuils de déclaration et d'autorisation IOTA.

Il semblerait que l'inspiration de cette règle vienne d'un SAGE relativement urbain, qui est Marne Confluence. M. MOREAU pense qu'il est pertinent d'appliquer cette règle de protection des zones humides plus stricte et en dessous des seuils IOTA mais il faut qu'elle soit adaptée au territoire considéré. Ainsi ce seuil des 100 m2, considérant le caractère moins urbain de la majorité du territoire du SAGE de l'Yerres ne semble pas adéquat : il parait en effet un peu bas.

M. MOREAU propose d'adapter l'article 4bis au caractère un peu plus rural du bassin versant de l'Yerres, et d'augmenter le seuil du 4 bis à 400 ou 500 m2. L'article 4 bis traiterait des destructions de zone humide entre 400 ou 500 et 1 000 m2. Cette solution permettrait d'introduire une règle d'interdiction supplémentaire qui est déjà importante et qui semblerait plus adaptée au SAGE de l'Yerres. On pourrait ainsi, après un certain temps d'application de la règle, bénéficier d'un retour d'expérience pour voir si elle convient ou s'il faut la modifier et si la CLE arrive à tout instruire. Dans tous les cas, entre 500 et 1 000 m2, il y aura moins de dossiers à instruire qu'entre 100 et 1000 m2.

M. MOREAU demande à la CLE si cette proposition semble pertinente.

Mme LAPLANCHE explique que l'article 4 bis est possible juridiquement à condition de montrer que techniquement il y a un impact cumulé significatif. Cette notion d'impact cumulé significatif est quelque chose d'extrêmement interprétable et c'est pour ça qu'il n'est pas possible d'être affirmatif de ce côté-là.

Mme LAPLANCHE confirme les points suivants :

- Elle a déjà observé ce type de règle un certain nombre de fois sur d'autres territoires ;
- Elle rejoint M. GEOFFROY quand il indique qu'il y a un risque d'interprétation et donc un risque potentiel d'annulation de la règle, mais pas du règlement du SAGE.
- L'illégalité n'est pas flagrante de son point de vue. En revanche, il y a un petit risque d'interprétation, et cette interprétation on ne peut pas la retirer.

C'est à la CLE de choisir si elle souhaite prendre ce risque, en insérant une règle 4bis qui est interprétable.

Mme LAPLANCHE précise que « l'absence de jurisprudence » signifie que les juridictions n'ont pas, à notre connaissance, statué sur la légalité pleine et entière de ce type de règle. C'est pour cela qu'il y a une vraie interprétation. Certains territoires considèrent que ce type d'article est interprétable et prennent tout de même le risque de le mettre en place car c'est un choix politique et un choix de territoire. D'autres territoires préfèrent ne pas porter ce risque car ils ne veulent pas prendre un risque d'annulation partielle de cette règle.

Mme LAPLANCHE indique qu'à l'inverse, il y a bien un fondement juridique pour l'article 4.
Concernant les seuils à retenir pour l'article 4bis, si celui-ci est maintenu : cela relève plus du volet technique que du volet juridique.

M. GEOFFROY remercie Mme LAPLANCHE pour son intervention. Il rappelle que la philosophie première de la CLE de l'Yerres c'est de prendre la rivière et ses affluents dans l'intégralité de ses fonctions. Et, par la même occasion, d'afficher le dépassement du caractère purement hydraulique de l'Yerres et de ses affluents, pour englober l'intégralité des sujets qui s'y rapportent et en particulier les zones humides. La CLE a mené un travail considérable pour définir quels étaient les zones humides sur lesquelles il y aurait vocation et capacité à imprimer notre marque et notre volonté de protection absolue ou quelque fois relative au travers des multiples compensations éventuellement envisagées.

M. GEOFFROY indique qu'il tenait à rappeler cela car un des éléments de l'ADN de la CLE et du SAGE de l'Yerres est la question de limite. Cela renforce à priori la nécessité de trouver le moyen dans le nouveau SAGE d'aller le plus loin possible dans la protection.

C'est là où il y a deux dimensions à prendre en compte :

- la dimension de la solidité juridique des dispositions, qui vient d'être débattue. Il y a pour l'article 4 une base qui existe et qui altère donc le risque de fragilité de cette base. Pour l'article 4bis, la base est insuffisante ou inexistante au point que l'interrogation sur la solidité juridique est justifiée. Il y a une faiblesse juridique claire sur cette règle. A partir du moment où on n'a pas besoin de consolider le PAGD, comme le SyAGE pensait que c'était possible, il apparaît redondant de ré-écrire un nouveau paragraphe qui indiquerait la même chose que le précédent.
- Il reste à trancher la question : nous voulons protéger les zones humides au maximum des besoins et de nos capacités. Est-ce que l'article 4bis le permet ? Dans sa rédaction actuelle visiblement ce n'est pas le cas. Dans une rédaction évoluée, pourquoi pas.

M. GEOFFROY souhaite ainsi que l'idée du 4bis ne soit pas écartée aujourd'hui, même si elle semble délicate et fragile. Il souhaite que l'article soit travaillé pour intégrer les arguments qui ont été présentés.

M. GEOFFROY indique qu'il serait assez sensible si la CLE s'orientait vers le maintien d'une nouvelle version du 4 bis, prenant en compte la réalité du bassin versant, qui est plutôt dans une tranche 500 à 1 000 m2.

M. GEOFFROY propose à la CLE de se donner comme mission, dans l'optique d'une prochaine réunion, de retravailler sur l'article 4 bis, et de le rendre « acceptable » par le SyAGE.

M. GEOFFROY souhaite également que la CLE mette dans le SAGE des dispositions faisant apparaître que tout dossier relatif à la mise en œuvre du 4 bis soit obligatoirement soumis à l'avis de la CLE ou de son bureau. La CLE doit se donner la capacité d'être en total maîtrise de l'évaluation des projets qui passeraient dans les seuils du 4 bis.

M. SAOUT indique que dans la plupart des villages, il y a très peu de zones humides et elles ont de très petites surfaces. Or, les zones humides sont un élément essentiel de la biodiversité à protéger. On peut imaginer qu'il y a énormément de petites opérations qui vont détruire de petites zones humides. Il faut donc conserver les seuils de protection des zones humides très bas. Il faut que ces seuils soient les plus bas possible.

Cet avis est partagé par Mme FRIC et M. GROSLEVIN.

Mme COTTE fait part de son observation concernant le volet juridique. Il semblerait que l'aspect juridique ne soit pas mesuré de la même façon par tous les acteurs de la CLE et qu'il y ait des difficultés à l'instruction par les communes des autorisations à l'urbanisme sur les projets concernés par le 4 bis. Elle demande s'il serait possible d'avoir les observations qui nous ont été formulées pour que les membres de la CLE soient mieux éclairés sur les risques et les difficultés du 4 bis. Concernant l'article 4bis et l'opportunité de placer un curseur plus élevé que les 100 m2, soyons vigilent sur ce point car sur la partie urbanisée de la vallée, on rentre déjà dans des projets qui vont impacter de petites superficies, parfois inférieures à 400 m2. Aussi, mettre le curseur à 500 m2 peut être problématique. On verra disparaitre de petites superficies de zones humides ou alors des zones humides « cumulées » (400 m2 à un endroit et 400 m2 sur la parcelle voisine).

M. GEOFFROY rappelle que quand on parle de zone humide, auquel peut s'appliquer une ou plusieurs dispositions du SAGE, on ne parle pas de l'ensemble des zones humides répertoriées mais de celles qui ont été considérées par l'étude que nous avons menée comme étant suffisamment avérées pour rentrer dans le cadre d'une règlementation que nous aurions à appliquer et à faire respecter.

M. CUYPERS revient sur le débat qu'il y a eu lors des ateliers de rédaction du SAGE, portant sur la définition d'une zone humide. Il est certain qu'une mare, même très petite, est à préserver. Néanmoins le terme « zone humide » est plus large que ça. Certaines communes comme Crèvecœur-en-Brie sont entièrement en zone humide. Cela signifie qu'à chaque fois que l'on va toucher ou potentiellement toucher 100 m2 de zone humide, on va être obliger de rentrer dans une procédure qui est lourde et grave. Il y a tout de même un classement des zones humides qui a été fait ou qui sera fait. Il faut protéger les éléments « intouchables » tels que les mares. Au-delà de cela, le fait de tout figer et de rentrer dans une multitude de procédures, va submerger la DDT et le la cellule d'animation du SAGE. Il y a une mesure à avoir. Aussi, M. CUYPERS est favorable à l'idée d'augmenter le curseur concernant l'article 4 bis, et de choisir une surface limite supérieure à 100 m2.

M. MOREAU répond que la DDT ne sera pas submergée, car elle ne verra pas passer les dossiers en dessous des seuils IOTA.

M. CUYPERS répond à son tour que cela ne servira donc à rien.

Mme RAKOTOMAHANINA explique que dans le contexte du bassin versant de l'Yerres, les zones humides sont importantes pour la reproduction du brochet, qui est déjà en survie sur le bassin. On a déjà observé des zones de reproduction sur des petites surfaces inférieures à 200 m2. Les zones humides sont des zones qui servent de frayère à brochet, avec des populations qui ne sont plus capable de se reproduire de façon opportune puisqu'elles ne se reproduisent que sur les barrières de cours d'eau. C'est à ce niveau qu'on va retrouver des alevins qui seront mangés directement par les poissons, ainsi que les poissons reproducteurs qui permettront d'assurer la survie de la population. Aussi, maintenir les protections sur les zones humides de plus petite surface a une grande importance de nos jours, dans le contexte dans lequel nous sommes.

M. GEOFFROY rappelle que l'article 4bis est un nouvel article. Si la CLE décide de supprimer l'article 4bis, le SAGE révisé ne sera pas en régression par rapport au SAGE en vigueur, mais en maintien de la règlementation d'aujourd'hui (l'article sur l'interdiction d'impact supérieur à 1 000 m2 serait maintenu). L'article 4 bis est un complément.

Mme FRIC explique que lors des ateliers de rédaction, il avait été évoqué la possibilité de traiter différemment la partie zone urbaine et la partie rurale. Ce point pourrait être un peu plus étudié par rapport à ce débat.

Mme FRIC note que le seuil de 100 m2 dans la zone urbaine est un bon seuil, car toute zone humide est à préserver, y compris la plus petite mare.

Mme FRIC signale également qu'elle n'est pas certaine que les cartographies soient parfaitement claires sur les zones humides, car il ne s'agit pas de toutes les zones humides. Quand on veut agrandir les cartes qu'on nous a donné, on ne peut pas, donc on ne peut pas voire finement où sont les zones humides. Quand on compare différentes cartes identifiant des zones humides, on ne retrouve pas les mêmes zones humides au même endroit.

Mme FRIC pense qu'il y a un problème au niveau de la cartographie. Or, la cartographie est importante. Il faut savoir de quoi on parle quand on parle de zones humides, et savoir où les situer.

Mme FRIC note également qu'on point avait été tranché qui avait fait débat dans le PAGD, qui se rapporte aux maîtres d'ouvrages concernant la détection des zones humides. Est-ce que se sont aux collectivités locales de faire ce travail de détection des zones humides ? Ce point avait été fortement débattu. Dans la dernière version du PAGD, cette question semble avoir été tranchée : ce sont les collectivités locales qui sont chargées de faire le travail. Cela étonne Mme FRIC car il n'est pas évident que dans les collectivités locales il y ait les compétences et les moyens financiers pour mener ces études d'identification de zones humides. C'est peut-être un point à regarder également.

M. GEOFFROY répond, au sujet de la dernière question, qu'il n'a pas le sentiment qu'actuellement il revienne aux communes de définir elles-mêmes ce qui doit être considéré comme une zone humide entrant dans le champ d'application du schéma. Le travail fait sur les zones humides et la détermination de celles qui rentraient dans le champ de nos compétences a été fait à l'échelle du bassin versant tout entier. Il faut effectivement que les communes, dans le cadre de leurs responsabilités en terme d'urbanisme prennent en compte ce qui apparaît comme une zone humide suffisamment avéré pour rentrer dans le champ d'application du schéma. En revanche, il ne faudrait pas que nous ayons à l'esprit que tout est entre les mains des communes, certaines ayant une appréciation très restrictives et très exigeantes tandis que d'autres ne le sont pas autant. Le principe est bien à l'échelle du Schéma, et donc à l'échelle du bassin versant. Les mêmes règles pour catégoriser les zones humides doivent s'appliquer sur tous les secteurs du bassin versant.

Toutefois, il serait bien (si cela est possible et solide juridiquement) de pouvoir permette de différencier et d'apprécier de manière différenciée la zone humide caractérisée en milieu urbain et en milieux non urbain.

M. GEOFFROY rappelle qu'il faut que la CLE permette l'efficience de la mise en œuvre du SAGE, et cette efficience passe par une adaptabilité la plus importante aux réalités totales. Il ne faut pas que ce soit un ensemble d'usine à gaz, sinon les dossiers seront impossibles à instruire, et les dossiers qui pourront être instruits seront difficile à faire valoir s'il y a des instances juridictionnelles qui viennent casser une décision et pourquoi pas même casser la règle à partir de laquelle on a pris la décision.

Mme PROUVE explique que l'article 4bis a pour objectif de permettre de signaler un projet qui va impacter des zones humides à la CLE lorsque l'on est en dessous des seuils IOTA. Pour le SAGE Marne Confluence, l'objectif quand ils ont mis en place leur règle sur les zones humides, était de ce dire « En tant que CLE, nous souhaitons prendre cette règle pour avoir un accès avec les collectivités, d'une part dans les documents d'urbanisme dont on fait référence dans le PAGD, mais aussi dans la règle pour aider les services urbanismes des collectivités à instruire les permis de construire. Cela permettra dans un premier temps de voir la quantité de dossier que la CLE va recevoir, et également d'identifier les collectivités qui veulent bien travailler avec la CLE ».

Pour autant, comme il s'agit de volontariat, le pétitionnaire peut demander « de quel droit m'imposez-vous cette règle ? » car elle est en dessous des seuils IOTA. Cela va néanmoins être assez rare. Dans 80% des cas les pétitionnaires se soumettent à l'avis de la collectivité s'il est bien étayé et s'il est bien argumenté.

Mme PROUVE rappelle que quand on parle de zones humides, on parle de compensation et on dit qu'on va compenser. Mais il faut se rappeler que les zones humides ont été créés il y a des millénaires, et qu'on n'arrivera pas à les recréer. On peut trouver des zones humides qu'on arrivera à restaurer et qui auront une certaine fonctionnalité, mais il faut savoir qu'à chaque fois qu'on grignote de la zone humide on perd. Aujourd'hui on s'intéresse au changement climatique. L'élément fondamental pour lutter contre le changement climatique, c'est la zone humide. On a l'impression d'aller dans la complexité, mais c'est parce que ça en vaut la chandelle. Il est possible que dans 10 ans, la règle nationale soit le « éviter » stricte, sans réduction et compensation.

L'ERC a son intérêt, d'essayer toujours d'adapter à l'échelon le plus bas au niveau du local. Il ne faut pas que l'adaptation nous emporte vers quelque chose en permanence inévitable, c'est-à-dire qu'on essaye systématiquement de trouver des systèmes de compensation. Au final, la compensation mène aussi à la destruction de zones humides. C'est d'ailleurs ce qui a été évoqué par le syndicat de la Bièvre qui n'a plus de zones humides. Concernant le principe d'éviter-réduire-compenser, comme on n'arrive pas à éviter, on va ensuite compenser sur d'autres bassins versants. Cela signifie qu'il y aura des zones humides à des endroits et d'autres endroits où il n'y en aura plus.

Mme PROUVE signale également que le douzième programme de l'Agence de l'Eau n'écarte pas une réflexion autour du besoin d'animation supplémentaire. L'Agence est en train d'observer très clairement en Ile de France qu'un animateur qui rend des avis sur des dossiers loi sur l'eau se trouve véritablement sollicité au détriment d'un travail d'accompagnement qu'il pourrait faire un peu plus. Tout l'enjeu en matière d'urbanisme reste l'enjeu de demain. Aussi, l'Agence de l'Eau n'exclue pas une aide à l'animation supplémentaire pour accompagner les collectivités pour qu'elles puissent prendre en compte les zones humides, et pour suivre des projets.

M. CHALAUX explique que l'animatrice travaille avec les communes et que les zones Nzh sont très bien reportées dans les documents d'urbanisme. Quelques zones humides en dessous de 1 000 m2 sont déjà intégrées dans les PLU. Concernant la remarque de Mme FRIC par rapport à la cartographie, l'étude zones humides est reportée sur des fonds au 25 000ème ou quelque fois au 25 000ème zoomé. L'atlas du SyAGE est au 10 000 ème. Effectivement, une zone humide de 100 m2 fait 1mm par 1mm, ce qui est petit. En revanche, il ne semble pas utile de grossir encore l'échelle car le recensement de fond a été fait sur du 25 000ème, c'est sur la gestion du projet qu'il faut travailler après.

Concernant l'instruction par les communes des projets concernés potentiellement par l'article 4bis, M. CHALAUX pense que cela ne pose pas de problème quand il s'agit de mettre une zone en Au.

M. CHALAUX conclut en demandant à la DRIEAT s'il ne serait pas possible de rendre plus importantes certaines zones humides quand elles sont petites. Très souvent, les petites zones humides qui ne sont pas en bord de rivière sont en lien avec une source. Est-ce que le critère source ne pourrait pas être un critère pour justifier l'importance d'une zone humide ?

M. DROIN indique qu'il rejoint M. CHALAUX concernant sa remarque sur la cartographie. Il est précisé dans le projet de règlement aujourd'hui en terme de périmètre d'application de l'article 4 bis, qu'il s'agirait de « zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire (c'est-à-dire validé par le prestataire qui a fait l'étude sur la base de critères d'habitat et/ou de pédologie), telles qu'elles figurent sur les cartes annexées au règlement. Ce sont des cartes réalisées à une échelle cadastrale, au 10 000ème. Cela représente 169 planches pour illustrer l'ensemble du bassin versant. Si les cartes étaient au 5 000ème, il y aurait eu beaucoup plus de pages. Pour rappel, ces données existent aussi au format informatique et seront diffusables dans le cadre de l'outil de mise à disposition des informations qui est en cours d'élaboration et qui est prévu dans le nouveau SAGE.

M. DROIN rappelle également que le champ d'application des articles vise toutes les zones humides. Les cartes qui sont fournies en annexe du PAGD et du règlement correspondent à la cartographie des zones humides déjà identifiées dans le cadre de l'étude du SyAGE.

Concernant l'amélioration des connaissances, deux dispositions sont inscrites dans le PAGD, la D6 et la D3. La disposition D3 vise la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme et impose aux collectivités compétentes dans le cadre de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme, d'aller identifier les zones humides dans les secteurs qu'elles souhaitent ouvrir ou maintenir à l'urbanisation. La disposition D6 du PAGD vise quant à elle à compléter les connaissances sur les zones humides et implique deux acteurs :

- Le SyAGE dans sa compétence GEMAPI, pour compléter l'inventaire existant en investiguant en priorité les enveloppes de forte probabilité de présence de zone humide ou les secteurs de forte priorité de zones humides ;
- Les collectivités, qui dans le cadre des procédures d'urbanisme vont aussi inventorier de leur côté.

Il s'agit bien de l'intervention de deux acteurs, chacun dans son domaine et son périmètre de compétence. La charge n'est pas transférée aux collectivités, c'est un co-inventaire.

Mme JOURNET répond à la question de M. CHALAUX concernant la prise en compte du critère source pour justifier de l'importance d'une zone humide. Ce critère ne peut pas être utilisé pour cela, en revanche, il est possible de rajouter les zones humides qui intéressent dans un inventaire particulier. Certains SAGE le font en combinant les zones humides de plus de 1 000m2 et/ou l'inventaire. Il est aussi possible de traiter par d'autres thématiques telles que les ZEC.

Concernant l'exception des drainages qui est proposé dans l'article, Mme JOURNET indique qu'il n'est pas nécessaire de l'écrire en exception car s'il n'y a pas d'impact sur les zones humides, ces drainages sont déjà exclus de la règle.

Concernant l'écriture de la délimitation de la règle Mme JOURNET indique qu'il faut mettre un « ou » plutôt qu'un « et » pour que la règle concerne toutes les zones humides avérées identifiées.

Enfin, il est proposé d'appliquer l'article 4bis dans les zones Naturelles, Agricoles et A Urbaniser des PLU. Mme JOURNET s'interroge sur cette proposition d'ajout car toute zone humide est importante.

M. CHANUSSOT répond que le rôle des communes n'est effectivement pas de définir les zones humides. En revanche il y a des secteurs qui sont considérés comme zones humides sur beaucoup de communes qui ne sont pas forcément bien situées. Il ne semble pas qu'il y ait eu d'échanges avec les communes au moment où ces zones humides ont été définies dans les études zones humides.

M. GEOFFROY indique qu'il est important de rappeler qu'une zone humide peut très bien, en apparence, ne pas l'être. Il peut y avoir des secteurs où l'humidité est présente mais qui ne sont pas caractérisés comme des zones humides. Inversement, il peut y avoir des secteurs qui ne semblent pas être des zones humides mais qui le sont. On parle d'ailleurs de restauration de zones humides quand on est sur un secteur en zone humide avéré qui ne semble néanmoins pas entrer dans ce cadre.

M. GEOFFROY résume qu'il y a une proposition faite par le SyAGE de ne pas conserver l'article 4bis au profit d'un argumentaire qui voudrait l'article 4bis au sein du PAGD. Or, le PAGD tel qu'il l'est comprend déjà tout ce qui doit être dit et n'est donc pas susceptible de remplacer l'article 4bis. Se pose donc la question suivante : puisque le PAGD dit déjà tout ce qu'il avait à dire et ne peut pax mieux le dire, l'article 4bis a-t'il encore sa pertinence, et dans quelles conditions ?

M. GEOFFROY retient des échanges que décider lors de cette réunion de la suppression de l'article 4bis semble difficile. Il faut probablement que le dialogue se poursuive sur le 4bis avec le SyAGE. Il y a probablement un chemin qui peut se dessiner d'un complément de dialogue entre l'écriture du règlement et le SyAGE qui nous permette d'avoir un article 4 bis utile et possible dans son application, qui conforte le PAGD ainsi que la forte volonté de la CLE de faire des zones humides un élément incontournable dans notre gestion du bassin versant.

M. GEOFFROY propose de continuer à travailler sur l'article 4 bis pour qu'il permette au SyAGE de se dire qu'avec tous les échanges qu'il y a eu et toutes les modifications apportées, le 4bis mérite d'être maintenu. Le sentiment majoritaire de la CLE aujourd'hui est de conserver le 4 bis.

Présentation de l'articles 5 du règlement

M. DROIN explique que l'article 5 vise à protéger les zones d'expansion des crues (ZEC).

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Volet réglementaire

Art. 5 : Protéger les zones d'expansion des crues (ZEC)
Interdiction d'altérer la fonctionnalité hydraulique d'une ZEC
Sauf DIG, DUP, avec justification et compensation (équivalence fonctionnelle)

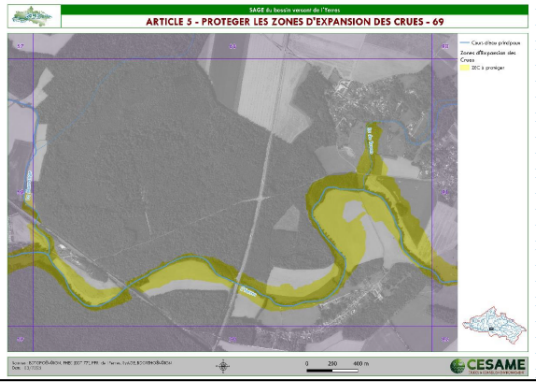

Séquence ERC

SDAGE SN et PGRI 2022-2027 D.1D1 (lit majeur)	Projet de SAGE du bassin versant de l'Yerres (Article 5)
Respecter le principe de transparence hydraulique	
Mesure compensatoire : restituer, pour tout type de crue, les volumes de stockage et les surfaces d'écoulement soustraits par tranche altimétrique	Restitution à 100% des volumes et surfaces soustraites par tranche altimétrique
Sur site ou à proximité immédiate (si possible en amont)	Réalisation de la mesure avant travaux Mesure dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans la même ZEC, si possible en amont de la zone impactée
Pérennité des mesures à justifier	

La cartographie des ZEC est basée sur celles qui ont été identifiées dans le cadre d'une étude conduite par le SyAGE (étude PROLOG) et l'emprise des plus hautes eaux connues (PHEC) identifiées par le SyAGE dans le cadre d'études hydrauliques suite aux crues de 2016 et 2018. Ces deux périmètres ont été fusionnés pour établir différentes cartes annexées au règlement.

Un certain nombre d'aménagement et de travaux susceptibles de remettre en cause la fonctionnalité des ZEC sont interdits par l'article 5.

Le SAGE propose également un certain nombre d'exceptions pour cet article, avec malgré tous des mesures de compensation pour ce qui est des nouveaux projets, à l'équivalence fonctionnelle. Les critères identifiés pour évaluer l'équivalence fonctionnelle sont décrits dans le PGRI 2022.

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résili territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Points à discuter en CLE - Article 5 :

Exceptions possibles moyennant compensation :

- Projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application des articles L. 211-7 du code de l'environnement ~~ou L. 102-1 et suivants du code de l'urbanisme~~),
- Projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) - n'intègre pas la notion de sécurité publique ?
- Projets relatifs à l'entretien, l'exploitation, la remise en état ou le renouvellement à l'identique des ouvrages ou installations existants, régulièrement autorisés, dont les dispositifs de lutte contre les inondations

Base cartographique pour définir l'emprise des zones d'expansion de crue sur lesquelles s'applique l'articles :

- Zones d'expansion des crues potentielles identifiées dans le cadre de l'étude réalisée par le SyAGE (étude PROLOG) +
- Emprise des plus hautes eaux connues (PHEC) telle que définies dans le cadre des différentes études hydrauliques conduites sur le bassin versant (intégrant les simulations suites aux crues de 2016 et 2018)

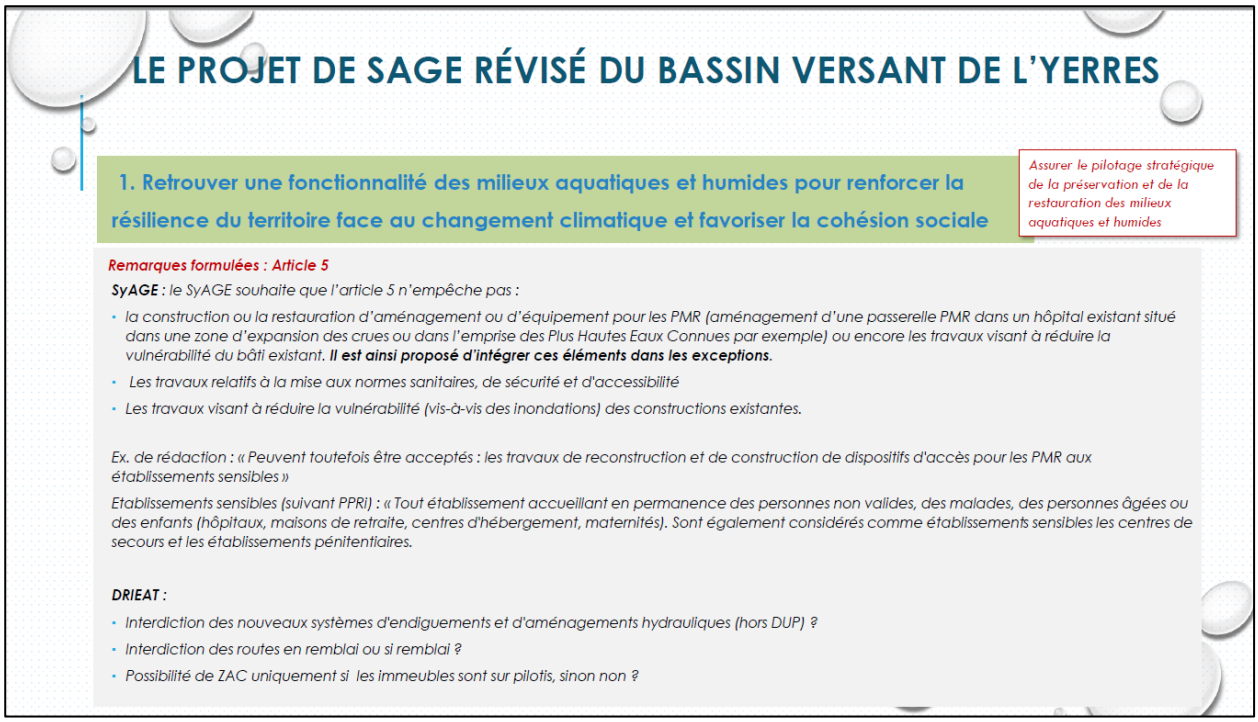

Discussion

Mme PROUVE demande si la cartographie des ZEC représente celles qui sont fonctionnelles et celles qui ne le sont pas.

M. DROIN répond que la plupart des ZEC identifiées sont effectives, elles correspondent aux enveloppes identifiées dans le cadre de l'étude PROLOG et aux PHEC identifiées suites aux crues de 2016 et 2018. Ce sont des zones inondées. Ce sont néanmoins des zones qui pourraient potentiellement bénéficier d'une restauration sur le plan fonctionnel. Il n'y a pas eu de diagnostic de l'état de fonctionnalité des ZEC, excepté sur quelques zones prioritaires dans l'étude PROLOG. Les ZEC représentées dans la cartographie sont les zones où les crues vont déborder.

Mme PROUVE demande si l'intérêt hydraulique des ZEC en matière de protection face aux crues a été étudié.

M. DROIN répond sous couvert du SyAGE que dans l'étude PROLOG, la conclusion indiquait que le fait de travailler uniquement sur des zones naturelles d'expansion des crues ne permettait pas d'atteindre les objectifs de protection ou de réduction significative des niveaux d'eau, et donc de réduire les aléas inondation sur les secteurs à enjeu.

M. DROIN ajoute que l'étude PROLOG identifiait deux zones prioritaires sur lesquels des travaux pouvaient être conduits pour avoir un gain assez significatif sur ces secteurs. Les secteurs identifiés étaient la forêt d'Armainvilliers et Ozouer-le-Voulgis. Des travaux de sur-inondation vont être menés sur ces deux secteurs. Le règlement du SAGE vise préserver le caractère inondable et la fonctionnalité naturel des ZEC. Quand on parle de ZEC, il y a souvent une passerelle faite avec la notion de sur-inondation, c'est-à-dire le fait de créer du stockage, et augmenter la capacité de régulation pour limiter les effets en aval. C'est la stratégie pour ces deux secteurs. Cette capacité à préserver ou sur-inonder des zones n'a pas été évaluée sur l'ensemble du bassin versant.

M. DROIN explique par ailleurs que le SyAGE et la DRIEAT ont formulés quelques remarques concernant cet article.

Présentation des articles 6 et 6bis du règlement

M. DROIN explique que la gestion des eaux pluviales est une thématique très importante du bassin versant. Il est proposé de traiter cette thématique par le cadre de vie et la valorisation des eaux pluviales ainsi que la restauration des petits cycles de l'eau. Il faut sortir d'une logique purement hydraulique avec des volumes et des débits pour se dire que les eaux pluviales tombent à un endroit et qu'il faut faire en sorte qu'elles restent à cet endroit et qu'elles soient valorisées au maximum, qu'elles s'infiltrent et évapotranspirées à la parcelle. Lorsque la gestion à la parcelle n'est plus possible, il faut aller vers des solutions hydrauliques, mais la première solution c'est l'espace vert (qui va avoir un rôle sur la biodiversité et l'adaptation au changement climatique) et la rétention à la source qui permet de valoriser cette ressource naturelle.

M. DROIN précise que l'article 6 vise les projets soumis à la nomenclature IOTA et l'article 6bis vise les projets de surface inférieur à 1ha (surface du projet augmenté de la surface du bassin versant intercepté par le projet). Pour les projets de moins de 1ha, le seuil de surface est proposé à 1 000 ou 2 000 m2.

Comme pour les zones humides les projets concernés par cet article seront instruits par l'Etat quand ils sont dans les seuils IOTA et par les services urbanismes avec un éventuel appui du SAGE (non obligatoire car il n'est pas prévu dans les procédures) quand ils sont hors seuils IOTA.

Le principe de l'article est la gestion à la source d'une pluie à minima d'une occurrence trentennale pour les projets IOTA, et d'une occurrence vingtennale pour les projets non IOTA, considérant qu'il est plus difficile d'avoir une gestion optimale sur les petits projets plutôt que sur les grands projets, d'où la proposition d'être un peu moins ambitieux sur cette gestion à la parcelle pour les projets non IOTA.

Un certain nombre de principes à respecter sont également inscrits dans les articles 6 et 6bis :

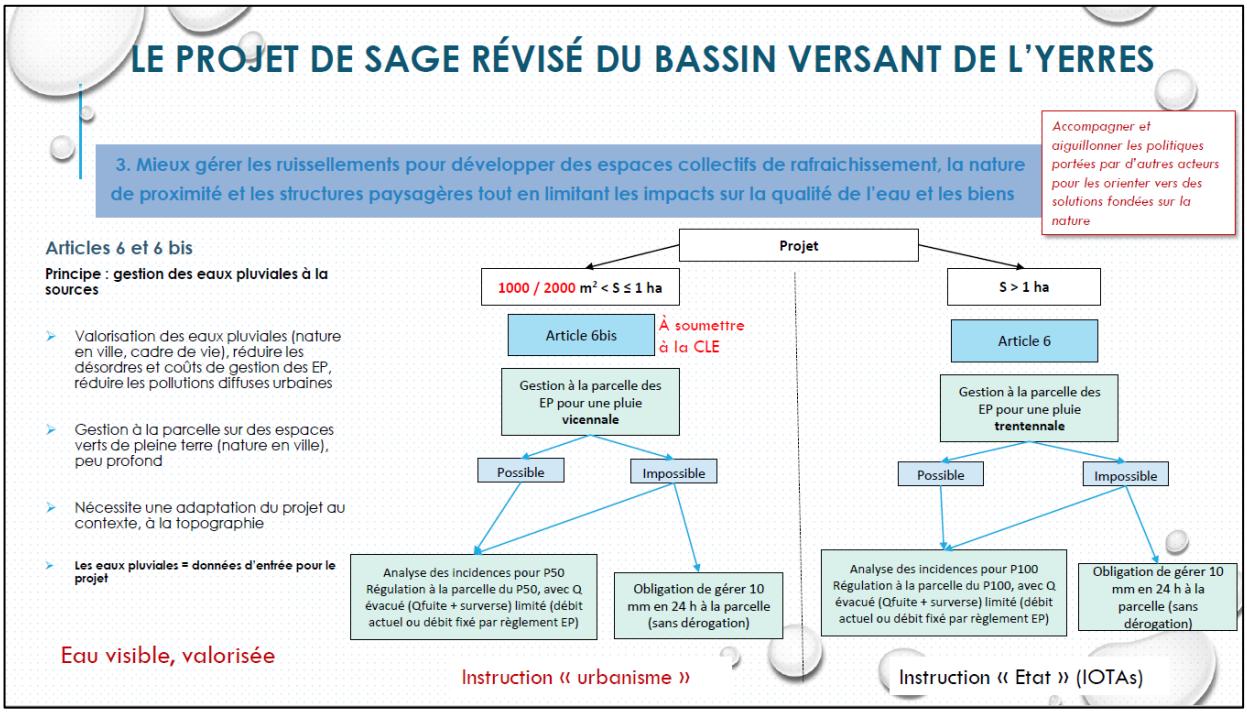

M. DROIN précise que si la gestion à la parcelle vingtennale ou trentennale est possible, alors le pétitionnaire doit étudier ce qu'il se passe pour des pluies plus importantes afin de garantir une forme de neutralité hydraulique du projet, c'est-à-dire ne pas impacter ce qu'il se passe à l'aval, mais également de transparence hydraulique du projet, c'est-à-dire ne pas inclure une discontinuité hydraulique entre l'amont et l'aval. Les ambitions sont également différentes entre les articles 6 et 6 bis, il est proposé d'étudier cela jusqu'aux pluies cinquentenales pour les petits projets concernés par le 6bis, et d'aller jusqu'aux pluies centennales pour les gros projets. Il y aura donc plus d'exigence pour les gros aménagements que pour les petits.

S'il est impossible de satisfaire via la gestion à la parcelle une gestion jusqu'à la pluie vingtennale ou trentennale en fonction du type de projet, la règle impose un minimum qu'il ne sera pas susceptible de déroger d'une gestion à la source d'une pluie de 10 mm en 24h sans aucune dérogation. Cela est techniquement et hydrauliquement toujours possible à partir du moment où la réflexion est posée au départ lors de la conception du projet.

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau et les biens

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Points à discuter en CLE

Article 6 : Prescriptions pour la gestion des pluies fortes (> 30 ans)

Insérer une valeur de débit de fuite maximale : « valeur de débit régulé fixée au maximum à 5 l/s/ha » ?

Article 6bis (projets NON IOTAs) :

- Seuil de surface : 1 000 ou 2 000 m²
- Quel périmètre d'application :
  - Ensemble du bassin versant ?
  - Communes urbaines ?
  - Communes avec forte dynamique d'artificialisation des sols ?

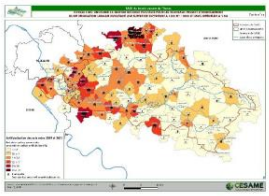

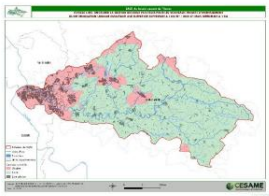

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau et les biens

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Remarques formulées : Articles 6 et 6bis

***SyAGE** : pas d'opposition mais attire l'attention sur la multiplication des réglementations (contradiction, confusion)*

Opposition de certaines collectivités qui ont adopté une gestion collective des EP (bassins concernant plusieurs projets) – Réécrire les règles en admettant les techniques alternatives mutualisées.

***CA Val d'Europe Agglomération - Villeneuve-le-Comte** : compétence EU et EP sur son territoire*

Gestion des eaux pluviales assurée par des bassins (à ciel ouvert), permettant une gestion des pluies centennale, avec gestion mutualisée des eaux pluviales (schéma hydraulique calé depuis 1987). Tenir compte des particularités fixées sur les communes concernées.

Mesures du SAGE qui doivent s'appliquer « faute de prescriptions émises par les autorités compétentes » et en tenant compte des particularités locales

Possibilité de mutualiser la gestion des eaux pluviales

***DRIEAT** :*

Sur le débit de fuite maximal à 5 l/s/ha, proposition de rédaction si ce point est conservé : "le pétitionnaire démontre, à l'aide d'une étude hydraulique, que le débit de fuite proposé n'aggrave pas la situation à l'aval de son projet. La valeur de ce débit de fuite ne pourra pas être supérieure à 5 l/s/ha."

Discussion

Mme JOURNET demande à ce qu'une exception soit ajoutée pour les projets d'infrastructure de transport collectif, en revanche il est possible d'écrire que ces ouvrages doivent tendre au 10 mm en 24h.

M. DROIN répond qu'il a effectivement été proposé de mettre en exception les infrastructures appartenant aux réseaux de transports collectifs structurant ou les projets de rénovation de réseaux structurants qui sous justification d'absence de foncier peuvent déroger à l'article tout en essayant de s'en rapprocher au maximum.

Mme JOURNET précise qu'elle ne pense pas que le bassin versant de l'Yerres sera concerné par ce type de projet, mais qu'il est préférable de mettre cette exception.

M. GEOFFROY indique qu'il faut veiller à ce que la multiplication des éléments de règlementation ne tourne pas à la confusion. Il s'agit d'un exercice très complexe.

M. DROIN précise que plusieurs points sont à trancher par la CLE, notamment le fait de définir un débit de fuite maximum pour la gestion des pluies supérieures à la trentennale pour l'article 6.

Pour l'article 6bis, le seuil de surface à partir duquel l'article s'appliquerait est à trancher : 1 000 ou 2 000 m2. Il faut également décider si cet article s'applique à l'ensemble du bassin versant ou sur des zones plus ciblées par rapport à des communes qui sont plus à enjeu en matière de gestion des eaux pluviales.

M. DROIN indique que des remarques ont été formulées sur ces articles.

Mme PROUVE commente qu'il faut être ambitieux sur les zones humides et les ZEC, et qu'il faut aussi être très ambitieux sur la gestion des eaux pluviales à la source sur la partie aval du bassin versant car c'est là où on va limiter les débits et donc limiter les inondations. Elle explique que deux enjeux du SAGE peuvent ressortir : les zones humides et la désimperméabilisation.

M. GEOFFROY explique qu'il faut que ces articles intègrent la nécessité indispensable d'inversion de la stratégie concernant les eaux pluviales. Aujourd'hui, l'obligation définitive est la prise en compte des eaux pluviales le plus près possible de la parcelle. Une fois que ce principe est posé et est considéré comme incontournable, il faut rédiger l'article, avec le détail nécessaire (mais sans complexifier la compréhension de la règle).

Discussion

M. DROIN explique que tous les articles du règlement ont été passés en revu. Beaucoup d'éléments sont à intégrer et il sera nécessaire de faire un retour à la CLE et de discuter quelle nouvelle pré-validation doit avoir lieu avant la réunion de la CLE de validation définitive du projet.

M. DROIN indique que les points qui restaient à voir pendant la réunion étaient importants mais d'un registre un peu différent.

En terme de portée réglementaire du SAGE sur lesquels il faut accorder une attention et statuer sur deux dispositions sur la gestion des eaux pluviale et la désimperméabilisation des sols. Ces dispositions sont la D20 et la D21.

La D20 impose aux collectivités de bien identifier les surfaces nouvellement imperméabilisées et d'identifier dans le cadre de leurs document d'urbanisme les compensations par rapport à cette imperméabilisation.

La D21impose également aux collectivités de prendre en considération le changement de principe de gestion des eaux pluviales (gestion à la source) et de l'inscrire dans leurs documents d'urbanisme (PLU, règlement d'eau pluvial ou règlement d'assainissement).

La question du périmètre d'application de ces deux dispositions se pose. Il pourrait s'agir de l'ensemble du bassin versant ou de communes particulières. Pour le moment, on partirait plus sur l'ensemble du bassin versant.

M. DROIN ajoute que d'un point de vue porté règlementaire, une autre disposition est à regarder : la D 24 qui vise à prendre en compte la vulnérabilié de la nappe de Champigny. Cette disposition est associée à une cartographie. Il est demandé que les collectivités compétentes en matière d'urbanisme intègrent la notion de vulnérabilité de la nappe dans leurs documents d'urbanisme, et maintiennent en zone naturelle les secteurs qui ne sont aujourd'hui pas urbanisés et qui sont les plus vulnérables vis-à-vis de la ressource souterraine. Pour les secteurs urbanisés, il est demandé d'intégrer des dispositions particulières dans les règlements et plans de zonage des documents d'urbanisme, qui visent à limiter l'augmentation du risque de pollution (par exemple interdire l'implantation d'activité à risque de pollution vis-à-vis des eaux souterraines).

M. DROIN indique qu'il y a également un volet animation du SAGE qui vise à affirmer la gouvernance et à renforcer la dimension participative, car le bilan du SAGE a mis en avant une position de flou sur le positionnement du SAGE sur le territoire. Le rôle du SAGE était perçu mais pas forcément lisible. Le renforcement de la dimension participative se fera au travers notamment de la mise en place effective de commission thématiques : une commission milieu aquatique qui travaillera sur tous les projets en lien avec les milieux aquatiques (travaux ou échanges sur des adaptations de période pour la continuité écologique), une commission agroenvironnementale (travaux sur le volet agricole qui est un enjeu du bassin versant, notamment en matière de qualité des eaux).

Fin de séance

M. GEOFFROY explique qu'il y a désormais un caractère incontournable à l'échelle de chaque commune de la mise en œuvre du SAGE. Il faut que les éléments du SAGE concernant l'Yerres et les affluents soient connus et considérés à chaque instant comme des éléments structurant de toute politique d'aménagement et éventuellement de développement des communes.

M. GEOFFROY indique qu'il est normal que dans la deuxième étape de la révision du SAGE de mise à niveau des objectifs et de la capacité du SAGE, des principes soient posés. Cette étape est l'étape d'affirmation du caractère incontournable de tous les éléments : PAGD et règlement du SAGE. Les communes doivent les connaître et les prendre en compte.

Au cours de la réunion, Il y a eu des questionnements sur la rédaction de certains éléments du règlement et du PAGD. Faut-il rédiger simplement pour que ce soit clair ou faut-il être plus complexe au risque que ce ne soit pas clair ?

M. GEOFFROY pense qu'il faut opérer de deux manières face à ce risque : il faut qu'il y ait une fiche synthétisant les enjeux, et le document plus détaillé qui vient en complément de la fiche synthétique.

M. GEOFFROY précise que les documents d'urbanisme devront être compatibles avec le SAGE. Après approbation du SAGE les documents d'urbanisme seront potentiellement incompatibles avec le nouveau SAGE (ce ne sera pas forcément le cas pour les documents d'urbanisme de toutes les communes). Une procédure de révision, révision simplifiée ou modification sera potentiellement à organiser, et cela sera à étudier au cas par cas par chaque commune.

M. GEOFFROY propose que la phase suivant cette réunion soit encore plus interactive. Tous les éléments vus aujourd'hui sont considérés comme susceptibles d'être actés à condition que les discussions soient clairement admises par tout le monde. Cela restera, avec tous les retours, en suspens pour une réunion suivante.

M. GEOFFROY indique qu'il faudra faire apparaître dans tous les documents qui seront transmis aux membres de la CLE suite à cette réunion :

- ce qui a été tranché ;

- ce qui n'a pas été tranché ;

- ce qui doit pouvoir être tranché sous certaines mesures, avec une rédaction spécifique.

A partir de ces documents transmis, les membres de la CLE devront se positionner et rendre tous les éléments permettant de trancher sans avoir à réengager tous les débats, car l'essentiel de ces débats a eu lieu lors de cette réunion de prévalidation.

M. GEOFFROY conclut en remerciant tous les participants de la réunion.

La séance se termine à 12h40.